

PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17 DECEMBRE 2013

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;
Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, M. A. DEMEZ, Mme P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : M J.-P. HANNON, Mme A.-M. BACCUS Conseillers communaux.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures dix minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2013 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales du groupe ECETIA du 17 décembre 2013.
2. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 16 décembre 2013.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, en date du 19 novembre 2013, retirant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013 approuvant l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n°4 « Le Centre administratif » à Wavre, sollicitée par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2013.
2. Arrêté d'approbation de Madame la Gouverneure en date du 22 novembre 2013 concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2013 approuvée par le Conseil communal en date du 22 octobre 2013.

3. Arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 26 novembre 2013 concernant la décision du Conseil communal du 22 octobre 2013 de souscrire des parts bénéficiaires dans l'intercommunale IBW pour les travaux d'égouttage rue Sainte Anne et Place de la Loriette.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart – Compte pour l'année 2012 – Avis.

Adopté par vingt-cinq voix pour et quatre abstentions de M. St. CRUSNIERE,
Mme K. MICHELIS, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7;

Vu le compte pour l'exercice 2012 présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Considérant que le territoire de la paroisse de Saint Joseph est situé en partie sur le territoire de la Ville de Wavre (section de Limal), et en partie sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Que ces deux communes sont appelées à participer à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph et ce proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune, paroissiens de Saint Joseph;

Considérant que le nombre des paroissiens de Saint Joseph, habitants de Ottignies-Louvain-La-Neuve est de 665 et celui des paroissiens de Saint Joseph habitants de Wavre est de 325, la participation de la Ville de Wavre dans les frais ordinaires du culte de la dite paroisse est sensiblement égale au tiers de l'intervention totale;

Considérant que le compte pour l'année 2012 doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

DECIDE :

Par 25 voix pour et 4 abstentions de S.Crusnière, K.Michelis, P. Defalque et C. Mortier

Article 1er. - d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2012 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Ottignies-Louvain-La-Neuve.

Article 2. - Ledit compte, accompagné de six expéditions de la présente décision, sera transmis au Collège communal de la Ville d'Ottignies.

- - - - -

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Centre Public d'Action sociale de Wavre – Budget pour l'exercice 2013 – Deuxième modification du service ordinaire et troisième modification du service extraordinaire – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1^{er} et 2^o, 86, 87, 88, 109 et 111;

Vu la délibération du Conseil communal, en date 18 décembre 2012, approuvant le budget pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu le règlement d'ordre intérieur, régissant la concertation entre les délégués du Conseil de l'Aide Sociale et les délégués du Conseil communal;

Vu la délibération 456/13 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 12 novembre 2013, portant deuxième demande de modifications du service ordinaire et troisième demande de modifications du service extraordinaire de son budget pour l'exercice 2013;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre soient modifiées;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que ces demandes de modifications budgétaires ne soulèvent aucune critique;

D E C I D E

À l'unanimité :

Article 1er. - La délibération 456/13 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 12 novembre 2013, portant deuxième demande de modifications du service ordinaire et troisième demande de modifications du service extraordinaire de son budget pour l'exercice 2013, est approuvée.

Article 2. – Cette délibération, portant la mention de la présente décision sera transmise en double expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.3. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Centre Public d'Action sociale de Wavre – Budget pour l'exercice 2013 – Quatrième modification du service extraordinaire – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1^{er} et 2^o, 86, 87, 88, 109 et 111;

Vu la délibération du Conseil communal, en date 18 décembre 2012, approuvant le budget pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu le règlement d'ordre intérieur, régissant la concertation entre les délégués du Conseil de l'Aide Sociale et les délégués du Conseil communal;

Vu la délibération 493/13 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 3 décembre 2013, portant quatrième demande de modifications du service extraordinaire de son budget pour l'exercice 2013;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre soient modifiées;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que ces demandes de modifications budgétaires ne soulèvent aucune critique;

D E C I D E

À l'unanimité :

Article 1er. - La délibération 493/13 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 3 décembre 2013, portant quatrième demande de modifications du service extraordinaire de son budget pour l'exercice 2013, est approuvée.

Article 2. – Cette délibération, portant la mention de la présente décision sera transmise en double expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.4. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 du Centre Public d'Action sociale – Approbation.

Adopté par vingt-cinq voix pour et quatre voix contre de M. A. DEMEZ, Mmes S. TOUSSAINT, V. DE BROUWER et M. Ch. LEJEUNE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, spécialement ses articles 26 §2, 26 bis 1°, 86, 87, 88, 109 et 111;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 23 juillet 2013;

Vu le règlement d'ordre intérieur régissant la Concertation entre les délégués du Conseil de l'Aide Sociale et les délégués du Conseil communal;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre les délégués du Conseil de l'Action Sociale et les délégués du Conseil communal, en date du 13 novembre 2013, relatif à l'examen du projet du budget pour l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 3 décembre 2013, arrêtant le budget pour l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale;

Considérant que la contribution de la Ville pour couvrir l'insuffisance des ressources du Centre Public d'Action Sociale s'élève à 4.750.000 euros (quatre millions sept cent cinquante mille euros) et est identique à celle inscrite au budget de l'année 2013 ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que ce document ne soulève aucune critique de la part de l'autorité communale;

DECIDE :

Par 25 voix pour et 4 voix contre de A.Demez, S. Toussaint, V. De Brouwer et C. Lejeune.

Article 1er. : Le budget pour l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre (service ordinaire et extraordinaire) est approuvé.

Article 2. : Ce document, accompagné de la présente décision, sera transmis, en double expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

Article 3. : Ce document, accompagné de la présente décision, sera transmis en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.5. Associations intercommunales – Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon scrl, en abrégé « IECBW » – Assemblée générale du 20 décembre 2013 – Approbation des points inscrits à l’ordre du jour :

- 2) Augmentation du capital
- 3) Plan stratégique triennal 2014-2016 – Approbation.
- 4) Modifications statutaires
- 5) Rétribution des administrateurs
- 6) Contenu minimal du règlement d’ordre intérieur des organes de gestion.

-
- 2) Adopté à l’unanimité
 - 3) Adopté à l’unanimité
 - 4) Adopté à l’unanimité
 - 5) Adopté par vingt-six voix pour et trois voix contre de MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU et B. VOSSE.
 - 6) Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-30, le livre premier de la troisième partie et Livre II de la quatrième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d’approuver le principe du dessaisissement de l’activité de production et de distribution d’eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l’Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » :

Vu la délibération du Conseil communal, en date 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l’I.E.C.B.W. fixant les conditions de l’association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d’eau et de la prédite intercommunale ;

Vu l’ordre du jour de l’Assemblée Générale de l’Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon du 20 décembre 2013 et la documentation y relative;

Vu le plan stratégique triennal 2014-2016 ;

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Considérant qu’il convient de charger les délégués de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l’I.E.C.B.W. de rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 décembre 2013 de l'I.E.C.B.W. :

à l'unanimité,

Point 2 : Augmentation de capital

à l'unanimité,

Point 3 : Plan stratégique triennal 2014-2016 - approbation.

à l'unanimité,

Point 4 : Modifications statutaires.

Par vingt-six voix pour et trois voix contre,

Point 5 : Rétribution des administrateurs

à l'unanimité,

Point 6 : Contenu minimal du règlement d'ordre intérieur des organes de gestion.

Art. 2. : de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon de rapporter la proportion des votes du Conseil communal lors de l'assemblée générale du 20 décembre 2013.

Art. 3. : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ainsi qu'aux représentants de la Ville.

S.P.6. Rapport sur la situation des affaires de la Zone de Police de Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122- 23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée et spécialement son article 27, rendant applicable l'article 96 de la Nouvelle loi communale codifié L 1122-23 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, à la Zone de Police ;

Vu le rapport annuel sur la Zone de Police de Wavre, déposé par le Collège communal sur le bureau du Conseil communal ;

Considérant que les prescrits de l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie locale ont été respectés ;

PREND ACTE du rapport du Collège communal sur la Zone de Police de Wavre;

Charge ce dernier d'adresser copie du rapport à Mme la Gouverneure de la province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.7. Comptabilité de la Zone de Police de Wavre – Budget général pour l'exercice 2014 – Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire – Examen.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 51 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2014 à l'usage de la Zone de police ;

Vu le rapport annuel sur la situation des affaires de la Zone de police de Wavre, fait par le Collège communal en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu le projet du budget des services ordinaire pour l'exercice 2014 de la Zone de police de Wavre ;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.151.757,91 € ;

Considérant que le projet du budget du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
9.306.345,57 €	9.306.345,57 €	0

Considérant que le projet du budget du service ordinaire de la Zone de police de Wavre présente la récapitulation des totaux des groupes économiques suivante :

RO PRESTATIONS	194.416,71 €	
RO TRANFERTS	9.091.723,54 €	
RO DETTE	5.679,05 €	
TOTAL RO		9.291.819,30 €
DO PERSONNEL	7.737.604,95 €	
DO FONCTIONNEMENT	1.084.668,88 €	
DO TRANSFERTS	5.697,60 €	
DO DETTE	0,00 €	
TOTAL DO		8.827.971,43 €
RESULTAT EX. PROPRE SO		463.847,87 €
RESULTAT EX. ANT SO		-463.847,87 €
PRELEVEMENTS SO	0,00 €	
RESULTAT EX. GLOBAL SO		- 0,00 €

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 219.000 €;

Considérant que le projet du budget du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
234.000 €	234.000 €	0

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.-Le projet de budget aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 de la Zone de police de Wavre est approuvé.

Article 2 .-Il sera affiché à la consultation du public, du 18 décembre au 27 décembre 2013.

Article 3.-La présente délibération et le budget des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre seront transmis en 3 exemplaires à Madame la Gouverneure de la province du Brabant wallon.

Article 4.-La présente délibération et le budget des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre seront transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

S.P.8. Comptabilité de la Zone de Police de Wavre – Budget général pour l'exercice 2014 – Service extraordinaire – Décision de principe de passer certains marchés publics et choix de leur mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 26§1,1^oa;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 spécialement son article 105 §1^{er} 4^o qui stipule que « le marché par procédure négociée se constate par simple facture lorsque le montant du marché à approuver ne dépasse pas 8.500 € HTVA » ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant qu'il se justifie de recourir au marché par la procédure négociée sans publicité pour les dépenses décrites à l'article 1 ci-dessous qui ne dépassent pas 8.500 € HTVA ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à arrêter les conditions du marché en précisant les clauses techniques du cahier spécial des charges;

Considérant les crédits de dépenses votés pour le budget du service extraordinaire 2014 ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Collège communal d'attribuer les marchés;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.- de choisir la procédure négociée sans publicité, les marchés repris ci-dessous inscrits au budget 2014

ARTICLE	DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS	ESTIMATION 2013
<i>Zone de Police</i>		
330/741-51	Achat de mobilier – 10 chaises de bureau	5.000,00 €
330/741-51	Achat de mobilier – 10 bancs pour vestiaires	2.500,00 €
330/741-51	Achat de mobilier – 10 tables à rédaction	2.800,00 €
330/741-51	Achat de mobilier – 2 bureaux	1.700,00 €
330/742-53	Achat matériel informatique – 1 nouveau PC	1.200,00 €
330/742-53	Achat matériel informatique – renouvellement	800,00 €

	2 imprimantes N/B	
330/742-53	Achat matériel informatique – renouvellement 1 imprimante couleur	600,00 €
330/742-53	Achat matériel informatique – renouvellement 2 appareils photos SSI	600,00 €
330/742-53	Achat matériel informatique – 1 Serveur CEVI	3.000,00 €
330/742-98	Achat de matériel de bureau divers – remplacement de 2 destructrices	2.000,00 €
330/742-98	Achat de matériel de bureau divers – cartes magnétiques de Wavre	2.000,00 €
330/742-98	Achat petits matériels de bureau	500,00 €
	TOTAUX	22.700,00 €

Article 2.- de confier au Collège de spécifier les clauses techniques des cahiers spéciaux des charges ;

Article 3.-Aucun cautionnement ne sera réclamé.

Article 4.-Les dépenses seront financées par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

S.P.9. Rapport sur la politique générale et financière et sur la situation des affaires de la Ville.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport annuel sur la politique générale et financière et la situation des affaires de la commune, déposé par le Collège Communal sur le bureau du Conseil communal ;

Considérant que les prescrits de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ont été respectés ;

PREND ACTE du rapport du Collège communal sur la politique générale et financière sur la situation des affaires de la commune pour l'exercice 2012-2013.

S.P.10. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2014 – Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire – Examen.

Adopté par dix-huit voix pour et onze voix contre de MM. J. DELSTANCHE, A. DEMEZ, B. THOREAU, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, visé favorablement par le Conseil communal, en sa séance du 22 octobre 2013;

Vu le budget pour l'exercice 2014 du Conseil d'administration de l'église protestante, visé favorablement par le Conseil communal, en sa séance du 22 octobre 2013;

Vu le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean Baptiste, visé favorablement par le Conseil communal, en sa séance du 17 septembre 2013 ;

Vu le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, visé favorablement par le Conseil communal, en sa séance du 17 septembre 2013;

Vu le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine, visé favorablement par le Conseil communal, en sa séance du 22 octobre 2013;

Vu le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame, visé favorablement par le Conseil communal, en sa séance du 19 novembre 2013;

Vu le budget de l'ASBL Sports et Jeunesse, visé favorablement par le Conseil communal, en sa séance du 17 septembre 2013;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2012 (compte budgétaire, compte de résultats, annexe), arrêtés provisoirement par le Conseil communal, en sa séance du 18 juin 2013;

Vu les divers règlements-taxes en matière d'impositions communales, arrêtés par le Conseil communal;

Vu le rapport annuel sur la politique générale et financière de la situation des affaires de la commune, fait par le Collège communal en séance du Conseil communal de ce jour;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date 23 juillet 2013, relative aux budgets pour 2014 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu le projet des services ordinaire et extraordinaire du budget général de la commune pour l'exercice 2014, ainsi que les pièces justificatives y annexées ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 05 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission ;

Considérant que le projet de budget de la commune aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 se clôture comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Résultat</i>
<i>Ordinaire</i>	52.307.966,52	52.046.191,28	261.775,24
<i>Extraordinaire</i>	23.992.114,62	21.399.419,85	2.592.694,77
		Résultat Global	2.854.470,01

DECIDE par 18 voix pour et 11 voix contre

de MM. J. DELSTANCHE, A. DEMEZ, B. THOREAU, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER et Ch. LEJEUNE,

Article 1er.- Le projet de budget de la commune aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 est approuvé.

Art.2.- Il sera affiché à la consultation du public, du 18 décembre au 27 décembre 2013.

Art.3.- La présente délibération, le budget communal en version Word, le fichier SIC et les pièces justificatives seront déposés sur l'E-guichet.

- - - - -

S.P.11. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2014 – Service extraordinaire – Décision de principe de passer certains marchés publics et choix de leur mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 26§1 ,1^oa;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 spécialement son article 105 §1^{er} 4^o qui stipule que « le marché par procédure négociée se constate par simple facture lorsque le montant du marché à approuver ne dépasse pas 8.500 € HTVA » ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant qu'il se justifie de recourir au marché par la procédure négociée sans publicité pour les dépenses décrites à l'article 1 ci-dessous qui ne dépassent pas 8.500 € HTVA ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à arrêter les conditions du marché en précisant les clauses techniques du cahier spécial des charges;

Considérant les crédits de dépenses votés pour le budget du service extraordinaire 2014 ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Collège communal d'attribuer les marchés;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er.-de choisir la procédure négociée sans publicité pour les marchés repris ci-dessous inscrits au budget 2014

ARTICLE	DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS	Projets	Budget 2014
<i>Administration générale</i>			
104/741-51	Achat mobilier- services administratifs- Remplacement de mobilier	20140004	10.000,00 €
104/741-98	Achat matériel électoral	20140005	7.500,00 €
104/742-53	Achat de copieurs multi fonction - Salle archives	20140005	3.000,00 €
<i>Patrimoine</i>			
124/724-60	Travaux divers bâtiments	20140008	10.000,00 €
<i>Incendie</i>			
351/724-53	Aménagement de bâtiments - Rénovation magasin réserve	20140012	5.000,00 €
351/724-53	Aménagement de bâtiments - Rénovation de local entretien appareils respiratoires	20140012	5.000,00 €
351/724-53	Aménagement de bâtiments - Rénovation bureau sous-officier	20140012	5.000,00 €
351/724-53	Aménagement de bâtiments - Rénovation de locaux divers	20140012	5.000,00 €
351/724-53	Aménagement de bâtiments - Rénovation	20140012	5.000,00 €

	permanence/accueil		
351/724-53	Aménagement de bâtiments - Rénovation local nettoyage	20140012	5.000,00 €
351/741-51	Achat de matériel et mobilier de bureau - Divers	20140012	5.000,00 €
351/741-51	Achat de matériel et mobilier de bureau - Armoires	20140012	5.000,00 €
351/741-51	Achat de matériel et mobilier de bureau - Fauteuils de bureau	20140012	3.500,00 €
351/741-51	Achat de matériel et mobilier de bureau - Armoires pour clés	20140012	8.000,00 €
351/741-98	Remplacement de matériel divers	20140012	8.500,00 €
351/742-53	Achat matériel informatique divers	20140012	5.000,00 €
351/742-53	Achat matériel informatique matériel d'impressions et de copies	20140012	4.000,00 €
351/742-53	Achat matériel informatique - Logiciel gestion de maintenance des appareils respiratoires	20140012	5.000,00 €
351/744-51	Achat matériel télécommunication - Système d'enregistrement	20140013	9.000,00 €
351/744-51	Achat matériel télécommunication - Système intégré pour appareils respiratoires	20140013	3.200,00 €
351/744-51	Achat matériel télécommunication - Pagers	20140013	5.000,00 €
351/744-51	Achat matériel médical - Appareil de désinfection mobile	20140013	2.000,00 €
351/744-51	Achat matériel médical - Défibrillateurs	20140013	5.000,00 €
351/744-51	Achat matériel médical - Matériel d'intervention	20140013	3.000,00 €
351/745-52	Maintenance extra autos-camionnettes	20140014	5.000,00 €
351/745-98	Maintenance extra véhicules spéciaux	20140014	10.000,00 €
<u>Travaux</u>			
421/745-52	Maintenance extra autos-camionnettes	20140023	10.000,00 €
<u>Enseignement</u>			
721/741-98	Achat matériel d'exploitation	20140029	2.250,00 €
721/741-98	Achat matériel de jeux et divers	20140029	2.850,00 €
721/741-98	Achat de mobilier divers	20140029	9.500,00 €
721/742-53	Achat matériel informatique	20140029	300,00 €
722/741-98	Achat de matériel divers d'exploitation	20140031	4.150,00 €
722/741-98	Achat matériel de jeux et divers	20140031	6.400,00 €
722/741-98	Achat de mobilier - armoires	20140031	2.200,00 €
722/741-98	Achat de mobilier de bureau	20140031	3.500,00 €
722/741-98	Achat de matériel de psychomotricité	20140031	3.835,00 €
722/741-98	Achat de mobilier divers - table rétroprojecteur	20140031	1.660,00 €
722/741-98	Achat de mobilier divers	20140031	10.255,00 €
722/744-51	Achat de matériel - Accueil extrascolaire	20140033	2.100,00 €
7342/741-98	Achat mobilier école des Beaux-Arts	20140036	600,00 €
735/724-60	Travaux divers IFOSUP	20140037	5.000,00 €

735/741-98	Mobilier divers - IFOSUP	20140037	2.350,00 €
<u>Sports et loisirs</u>			
763/744-51	Achats de tentes	20140043	8.000,00 €
<u>Bibliothèques</u>			
767/724-51	Maintenance bâtiment	20140052	2.500,00 €
767/741-51	Achat mobilier	20140052	1.000,00 €
<u>Cultes</u>			
790/635-51	Quote part travaux St Pierre et Marcellin	20140057	2.000,00 €
<u>Aide sociale et familiale</u>			
84010/742-98	Achat matériel divers	20140060	5.000,00 €
844/724-60	Travaux divers crèche	20140059	10.000,00 €
8442/741-51	Achat de mobilier	20140061	5.000,00 €
<u>Cimetière</u>			
878/725-54	Achat divers (stèles, caveaux)	20140064	10.000,00 €
<u>Logement et urbanisme</u>			
930/742-98	Achat coupeuse-plieuse de plans	20140005	6.700,00 €
	TOTAUX		263.850,00 €

Article 2. – de confier au Collège de spécifier les clauses techniques des cahiers spéciaux des charges ;

Article 3.-Aucun cautionnement ne sera réclamé.

Article 4.-Les dépenses seront financées par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.12. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2014 – Subsidés de 1.239,47 € et plus.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Considérant que l'article L3331-4 dudit code fait obligation de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération du Conseil communal ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N.

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1er.- D'accorder les subsides en numéraire aux associations suivantes conformément au tableau ci-dessous :

Association	Article	Budget	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Association des Commerçants de Wavre	520-332-02	12.000,00 €		Développement du site internet, financement des décorations et animations

				de fin d'année et des activités-phares
520-332-02			12.000,00 €	
Marché des saveurs paysannes	521-332-02	5.000,00 €		Frais de fonctionnement
521-332-02			5.000,00 €	
Comité des géants du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre	561-332-02	22.000,00 €		Frais de fonctionnement (Carnaval des enfants, Carnaval de la Ville, Halloween)
Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises	561-332-02	18.000,00 €		Frais de personnel
Syndicat d'initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre	561-332-02	17.500,00 €		Frais de fonctionnement (Bonjour Wavre, Balades pédestres, concerts, Fêtes de Wallonie, etc...)
Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre (Festival BD)	561-332-02	12.500,00 €		Frais de mise en place de l'activité (assurance, montage matériel,...), promotion de l'évènement, réception des auteurs
Syndicat d'initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre (Wavre 1815)	561-332-02	25.000,00 €		Frais de mise en place de l'activité (réception et vernissage, assurances,...), promotion de l'évènement et accueil des reconstituants
561-332-02			95.000,00 €	
Wavre Centre-Ville	569-332-02	125.000,00 €		Frais de fonctionnement, rémunération du manager, organisation d'évènements, rémunération de l'adjoint au manager
569-332-02			125.000,00 €	
Maison des Jeunes Vitamine Z	761-332-02	2.500,00 €		Frais de fonctionnement
761-332-02			2.500,00 €	
Centre Culturel du BW (CCBW)	762-332-02	3.400,00 €		Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités culturelles
Cercle culturel et Artistique de Wavre	762-332-02	5.500,00 €		Frais de fonctionnement
Le Grenier des Vacances Joyeuses	762-332-02	5.000,00 €		Frais de fonctionnement et d'investissement
Les Rendez-vous du Rire	762-332-02	25.000,00 €		Frais de fonctionnement du Festival du Rire
MacaDanse	762-332-02	2.500,00 €		Frais d'organisation du festival et logement des groupes d'invités
Parcours de ProfondsArt-Limal	762-332-02	1.500,00 €		Frais de publication (impression de plans et de flyers)
762-332-02			42.900,00 €	
Comité des Fêtes de Limal	7631-332-02	5.000,00 €		Frais de fonctionnement
Comité des Fêtes de Wavre	7631-332-02	10.000,00 €		Frais d'organisation de la cavalcade, du bal populaire et du souper
7631-332-02			15.000,00 €	
Aïkido Club Wavre	764-332-02	1.900,00 €		Engagement de 2

				professeurs adjoints, achat d'armes d'entraînement, formation des professeurs, participations à des stages à l'étranger
Badminton La Poutre	764-332-02	4.200,00 €		Amélioration de la formation des jeunes et achat de matériel
Basket Club Dylois Wavre	764-332-02	2.300,00 €		Achat de matériel et amélioration de la formation des jeunes par des stages
C.S. Biergeois (Union Belge)	764-332-02	3.100,00 €		Frais de fonctionnement
Cercle de tennis de table de Limal – Wavre	764-332-02	3.000,00 €		Frais de fonctionnement
Ecole de Budo Wavre	764-332-02	1.300,00 €		Achat de matériel
Inter Gembloux Wavre Judo	764-332-02	3.000,00 €		Frais de fonctionnement : promotion de la discipline, participation aux compétitions, formations techniques et pédagogiques
Karaté Club Shito Kai Albatros	764-332-02	1.800,00 €		Frais de location de salle et de déplacements
Lara Hockey Club Wavre	764-332-02	22.000,00 €		Frais de formation des jeunes
Mission 2000	764-332-02	2.800,00 €		Participation au stage suisse et formation des jeunes
New RJ Wavre	764-332-02	8.300,00 €		Frais de fonctionnement de l'école des jeunes
Royal Tennis Club « La Raquette » Wavre	764-332-02	12.000,00 €		Frais pour : inscription aux tournois, mise à disposition de terrains gratuits pour les jeunes, coaching, stages d'été et cours d'hiver
Royal Wavre Limal	764-332-02	7.300,00 €		Achat de matériels divers pour entraînements
Volley Wavre-Limal	764-332-02	1.300,00 €		Achat de matériel de formation, d'équipements et augmentation du volume d'entraînement
764-332-02			74.300,00 €	
Lara Hockey Club Wavre	764-724-60	125.000,00 €		Remplacement du revêtement du terrain synthétique
764/724-60			125.000,00 €	
Sports et Jeunesse	7641-332-02	392.900,00 €		Frais de fonctionnement et de personnel
7641-332-02			392.900,00 €	

Association	Article	Budget	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Rencontres musicales internationales en Wallonie (Master Classes)	7663-332-02	1.990,00 €		Frais de fonctionnement
7663-332-02			1.990,00 €	
Cercle historique, archéologique et généalogique de Wavre et du B.W.	778-332-02	1.485,00 €		Frais de fonctionnement, aide au paiement du traitement d'un collaborateur
778-332-02			1.485,00 €	
Cercle historique, archéologique et généalogique de Wavre et du B.W.	7781-332-02	1.240,00 €		Intervention dans le paiement des frais d'impression de la revue
7781-332-02			1.240,00 €	
TV Com	780-332-02	16.700,00 €		Frais de réalisation des JT, des émissions culturelles et sportives, à la couverture des différentes manifestations en B.W.
780-332-02			16.700,00 €	
Maison de la Laïcité	79090-332-02	6.250,00 €		Financement du concert de musique de chambre, du Master Classes de piano, conférences, débats, expos de peinture, une fiesta espagnole et l'accueil des restos du cœur
79090-332-02			6.250,00 €	
Carrefour J.	844-332-02	5.000,00 €		Frais de déménagement à la rue de Nivelles
Maison des Femmes	844-332-02	25.000,00 €		Frais de fonctionnement (loyer,...)
Parents désenfantés	844-332-02	1.500,00 €		Frais de fonctionnement
844-332-02			31.500,00 €	
Croix Rouge de Belgique Section Locale de Wavre Secours aux Démunis	849-332-02	1.575,00 €		Aide aux plus démunis
Wavre Solidarité	849-332-02	1.240,00 €		Aide financière aux démunis
849-332-02			2.815,00 €	
Renouveau Belgo Congolais Mai 2000	8491-332-02	1.500,00 €		Achat de fournitures scolaires et pédagogiques, primes et encouragements aux enseignants de l'école de Kinkosi en R.D.C.
8491-332-02			1.500,00 €	
		953.080,00 €	953.080,00 €	

Article 2.- Les crédits budgétaires sont prévus en dépenses ordinaires et extraordinaires au budget pour l'exercice 2014 voté en séance de ce jour.

Article 3.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subsides respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 4.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes des dites associations.

- - - - -

S.P.13. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2014 – Subsides de moins de 1.239,47 €.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Considérant que l'article L3331-4 dudit code fait obligation de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération du Conseil communal ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N.

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1er.- D'accorder les subsides en numéraire aux associations suivantes conformément au tableau ci-dessous :

Association	Article	Budget	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente du Brabant Wallon	721-332-02	50,00 €		Frais d'expositions et activités dans le quartier "Saint Jacques"
Ta'Awun Coopération	721-332-02	250,00 €		Frais de fonctionnement
721-332-02			300,00 €	
Ecole "Le Grand Tour"	751-332-02	1.230,00 €		Frais de fonctionnement
Ecole "Les Moineaux II"	751-332-02	750,00 €		Budget culturel de l'école, achat de livres, théâtre,...
Entreprise de Travail Adapté "Kennedy et Amitié"	751-332-02	750,00 €		Frais de fonctionnement
751-332-02			2.730,00 €	
Association d'activités culturelles et scolaires pour enfants (AACSE)	761-332-02	125,00 €		Financement de l'assurance accidents corporels et responsabilité
Camp de vacances des Enfants de Limal	761-332-02	250,00 €		Financement d'activités destinées aux enfants
Camps de Vacances E.C.B.W.	761-332-02	250,00 €		Achats de jeux d'extérieur divers
Les Amis de l'Ecole Communale de Limal	761-332-02	250,00 €		Location de jeux pour la fancy-fair
Scoutes : 4ème Unité Scoute de Basse-Wavre	761-332-02	250,00 €		Frais d'organisation d'une journée d'unité
Guides : Unité des Guides de Bierges - 40ième section	761-332-02	250,00 €		Achat de vaisselle pour la nouvelle section "Aventuriers"
Unité scout de Limal 21 ème Six Vallées	761-332-02	250,00 €		Frais de fonctionnement et achat de matériel
Unité scout de Profondsart	761-332-02	250,00 €		Achat de matériel (tentes, casseroles,...)
Unité scout Saint-Michel de Wavre 1ère Si-Vallées	761-332-02	500,00 €		Financement du camp jeunes et formation des animateurs
761-332-02			2.375,00 €	
3ème âge Rencontre (Centre participatif de socio-gériatrie)	762-332-02	150,00 €		Frais de fonctionnement

Action et Recherche Culturelles de Wavre	762-332-02	125,00 €		Frais de correspondance et de publication de "L'Evidence de Vérité"
Amicale des Aînées de Limal St Martin	762-332-02	125,00 €		Frais inhérents au local et participation dans le goûter de fin d'année
Amicale des Pensionnés Libéraux	762-332-02	125,00 €		Frais de fonctionnement
Amicale des prépensionnés Socialistes section de Wavre-Limal-Bierges	762-332-02	125,00 €		Frais de fonctionnement
Amicale du Personnel du CPAS de Wavre	762-332-02	125,00 €		Intervention dans les activités culturelles et sportives et dans la Saint-Nicolas des enfants du personnel
Animation du Beauchamp	762-332-02	250,00 €		Frais d'organisation de la chasse aux œufs, St-Nicolas et du goûter du 3ième âge
Art Floral - Association Féminine M.R.	762-332-02	250,00 €		Participation aux pris des cours et achat de matériel
Association Charles Plisnier	762-332-02	100,00 €		Frais de publication du trimestriel "Francophonie Vivante"
Association des Groupements Biergeois	762-332-02	175,00 €		Frais d'organisation de la fête de Noël des enfants biergeois
Association Féminine du MR de Wavre - Cours d'habillement	762-332-02	250,00 €		Entretien des machines à coudre
Association Féminine M.R. - La Détente 3ème Age	762-332-02	125,00 €		Achat de matériel
Association Géologique du Brabant Wallon	762-332-02	125,00 €		Frais d'impression du bulletin bimestriel
Centro Culturo y Recreativo Espanol de Wavre	762-332-02	175,00 €		Frais de fonctionnement
Cercle Historique de la Bataille de la Dyle	762-332-02	335,00 €		Frais de timbres, téléphone, carburant pour les missions sur sites de fouilles
Cercle Royal Horticole de Limal	762-332-02	125,00 €		Frais de fonctionnement
Chorale "La Poutre"	762-332-02	250,00 €		Achat de partitions et frais de fonctionnement
Chorale "La Vielle"	762-332-02	375,00 €		Frais de location du local, frais de photocopie, achat de matériel et de partitions
Club Georges Aerens - Amicale des Pensionnés	762-332-02	125,00 €		Frais de fonctionnement
Coala	762-332-02	250,00 €		Achat de matériel
Comité du carillon de Wavre	762-332-02	250,00 €		Frais d'élaboration des supports didactiques pour visites guidées et cours
Confrérie du Stofé	762-332-02	250,00 €		Frais de fonctionnement
DECLIC	762-332-02	125,00 €		Frais de fonctionnement
Femmes Prévoyantes Socialistes de Wavre	762-332-02	125,00 €		Frais de fonctionnement
Fondation Maurice Carême	762-332-02	250,00 €		Frais de fonctionnement
G.T.I.B.W.	762-332-02	50,00 €		Frais d'organisation des assemblées générales et réunions
Heure d'Amitié	762-332-02	125,00 €		Frais d'organisation du goûter mensuel
Jeunes MR de Wavre	762-332-02	100,00 €		Frais de promotion des conférences et des actions de sensibilisation

La Choralina	762-332-02	125,00 €		Frais administratifs et de fonctionnement
La Saltarelle de Wavre	762-332-02	175,00 €		Confection des costumes
Le Petit Conservatoire du Brabant wallon	762-332-02	125,00 €		Achat d'instruments de musique et publicité
Lézard (Coursive des Arts)	762-332-02	500,00 €		Frais d'impression d'affiches et frais d'assurance
Ludothèque du Beauchamp	762-332-02	250,00 €		Achat de nouveautés
Mémorial Cycliste "Ph. VANCONINGSLOO"	762-332-02	125,00 €		Frais d'organisation de la classique cycliste, du mémorial P. Vanconingsloo et des sorties cyclo
Œuvres Sociales de Aide & Solidarité	762-332-02	125,00 €		Frais d'organisation des activités
Photo 96	762-332-02	125,00 €		Frais d'exposition photo
Présence et Action Culturelles de Wavre	762-332-02	125,00 €		Financement du goûter des pensionnés avec animation
Royal Club Philatélique de Wavre	762-332-02	125,00 €		Participation à l'impression mensuelle du bulletin destiné aux membres
Royale Fédération Colombophile Belge	762-332-02	125,00 €		Frais d'organisation du Grand Prix de la Ville de Wavre
Sans Collier	762-332-02	750,00 €		Frais de fonctionnement
Société Colombophile "Local Unique" de Wavre	762-332-02	125,00 €		Remise des championnats et location de la salle
Vie Féminine - Section Wavre	762-332-02	125,00 €		Location de salle et achat de matériel
Gracq	762-332-02	125,00 €		Frais de fonctionnement
Wavre Numéric'Art Photo	762-332-02	125,00 €		Frais de location du local, achat d'accessoires photo
762-332-02			8.135,00 €	
Amicale des déportés réfractaires du Brabant Wallon Section Wavre	763-332-02	250,00 €		Achat des fleurs lors des cérémonies patriotiques et frais postaux
Amicale Nationale des Prisonniers Politiques & Ayants droit de Mauthausen	763-332-02	250,00 €		Frais d'organisation du pèlerinage à Mauthausen
Amicale Para-commando - Wavre	763-332-02	500,00 €		Réalisation de la revue Stand Up, achat des fleurs lors des cérémonies patriotiques, achat matériel spécifique de représentation
Association des Groupements Patriotiques de Wavre (A.G.P.W.)	763-332-02	500,00 €		Achat de fleurs lors de manifestations patriotiques et funéraires, et frais postaux
Confédération Nationale des Prisonniers Politiques et Ayant Droit de Wavre et Environs	763-332-02	250,00 €		Achat de fleurs pour monument aux morts et lors de funéraires, frais portes drapeaux
F.N.A.P.G. - Fonds des Barbelés	763-332-02	250,00 €		Frais de fonctionnement
F.N.A.P.G. - Section Wavre	763-332-02	250,00 €		Frais d'organisation du banquet annuel et achat de fleurs lors de funéraires
Fédération nationale des anciens combattants de Limal	763-332-02	400,00 €		Mise en œuvre et participation à des manifestations patriotiques
Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre - Section Bierges Limal	763-332-02	250,00 €		Achat de fleurs lors des cérémonies patriotiques et lors de funéraires

Fédération Nationale des Combattants de Bierges	763-332-02	250,00 €		Achat de fleurs lors de manifestations patriotiques et funérailles
Fédération Nationale des Combattants Section Wavre	763-332-02	250,00 €		Achat de fleurs et frais de porte drapeau
Fédération Nationale des Militaires et Invalides de Guerre - Section Wavre	763-332-02	250,00 €		Achat de fleurs lors des cérémonies patriotiques et lors de funérailles
Fraternelle de l'Armée Secrète Zone IV Secteur Sud Refuge Lynx	763-332-02	100,00 €		Achat des fleurs lors des cérémonies patriotiques et frais postaux
Résistants du Mouvement National Belge	763-332-02	250,00 €		Achat de fleurs, frais de porte drapeau et de réunion annuelle
763-332-02			4.000,00 €	
Comité des Fêtes de Bierges	7631-332-02	1.000,00 €		Frais d'organisation de la fête à Bierges
"Hortensias Lane"	7631-332-02	500,00 €		Frais d'organisation d'activités (fête des voisins, barbecue, halloween, St-Nicolas, Pâques,...)
Les amis des 4 Chemins	7631-332-02	950,00 €		Frais d'organisation d'activités (brocante, goûter, fête de quartier)
Les Gardiens de Ste-Reine Société Royale	7631-332-02	950,00 €		Financement des colis aux diners, goûter, sortie du père Noël et remise de bûches aux aînés
Orangerie 2000	7631-332-02	950,00 €		Frais d'organisation du goûter des 3x20 et des brocantes de mai et août
7631-332-02			4.350,00 €	
Jeunesses Musicales du Brabant Wallon	7632-332-02	125,00 €		Frais d'organisation d'ateliers musicaux en crèches, écoles, extrascolaires et spécialisés
7631-332-02			125,00 €	
Académie Siming Limal Kung Fu	764-332-02	325,00 €		Achat de matériel Kung Fu et Taiji
Aéro Club de Wavre ASBL	764-332-02	325,00 €		Contribution au financement du stage pour jeunes
Air Model Club	764-332-02	325,00 €		Promotion du maquettisme et de la Ville de Wavre dans des participations aux expositions en Belgique et à l'étranger
Amicale Cycliste "Les Copains"	764-332-02	325,00 €		Frais d'organisation des sorties hebdomadaires dans le Brabant wallon, dans nos Ardennes et à l'étranger.
Studio Artendance	764-332-02	125,00 €		Aide au financement du spectacle de fin d'année
AS Beauchamp (tennis table)	764-332-02	500,00 €		Frais d'entraîneur, de déplacements et achat de matériel
C Route (anciennement B Route)	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Billard Club de Wavre	764-332-02	325,00 €		Frais d'entretien et d'embellissement du cadre de jeux, remplacement du matériel, etc...
Atletico Tontige (Black Star)	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Brava Maca	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Bridge Centre sportif Limal	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Bridge Club BW - Michiels	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement

Bridge Club Wavrien	764-332-02	325,00 €		Achat de tables d'appoint
Carpe Diem (anciennement Zomos)	764-332-02	325,00 €		Achat de matériel et organisation de tournois et de stages
C.S. Biergeois (Foot en salle)	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
C.S. Biergeois (ABSSA)	764-332-02	500,00 €		Frais d'achat de matériel, de nettoyage des maillots, de défraiement d'arbitre et d'assurance
Cercle de Tir Wavrien	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Cercle d'Echecs de Wavre	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Danc'Nayer	764-332-02	125,00 €		Frais de fonctionnement
Hot Wavre Spur	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Kuydo - Seiryukan Dojo Wavre	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Kyokushin Karaté	764-332-02	325,00 €		Achat de matériel, frais de déplacement, etc...
L'Art du Chi	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Le Brochet de la Dyle	764-332-02	325,00 €		Frais de location du droit de pêche, de rempoissonnement et frais administratifs
Le Cirque dans la tête	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Les Chauvins	764-332-02	325,00 €		Achat de matériel et frais de licences
Les Macareux - Cercle de plongée	764-332-02	325,00 €		Frais d'entretien du matériel et réépreuve des bouteilles et frais d'activités pour présenter la plongée lors de salons, foires, etc...
Loisirs créatifs "La Détente"	764-332-02	125,00 €		Achat de matériel
Macadames Basket Wavre	764-332-02	325,00 €		Frais d'arbitrage et de fédération
MAKAWA - Club de Scrabble de Wavre	764-332-02	325,00 €		Frais de déplacements et achat de matériel
Mini Excel Limal (fusion avec Mini Maca)	764-332-02	585,00 €		Frais de fonctionnement
Mordus du Kit	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Pétanque "La Wavrienne"	764-332-02	325,00 €		Frais d'inscription des équipes aux compétitions et frais de déplacement
Pétanque Biergeoise - Legrève	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Pétanque Biergeoise - Léonard	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Pétanque Limaloise	764-332-02	325,00 €		Amélioration de l'infrastructure
PYRAWA - Sports cérébraux	764-332-02	325,00 €		Frais d'organisation et de participation de tournois, déplacements, réceptions et accueil d'autres clubs
Racing Team Léopard	764-332-02	325,00 €		Frais de location de la salle de Limal et achat de coupes
Randonneurs du Brabant - Wavre	764-332-02	325,00 €		Frais de repérage et frais administratifs nécessaire à une marche
RIWA	764-332-02	1.000,00 €		Achat de matériel de compétition et encadrements des athlètes
Road Runners Wavre - Club de Marche	764-332-02	325,00 €		Achat de matériel
Royal Motor Union	764-332-02	325,00 €		Aide aux jeunes pilotes, achat

Wavrien				de matériel
Shihaishinkai Karaté	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Simba Team Karaté	764-332-02	500,00 €		Frais de fonctionnement
Soo-Bahk-Do Club de Limal	764-332-02	325,00 €		Frais de location des salles, déplacements à l'étranger et frais d'organisation des championnats et stages nationaux
Sport pour Tous Wavre	764-332-02	1.000,00 €		Frais de location de la piste d'athlétisme de LLN, paiement de 2 entraîneurs, frais de fonctionnement
Sunday's Drivers	764-332-02	325,00 €		Aide logistique aux voyages
Tai Chi Chuan ITTCA - Gérard	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Tai Chi Chuan La Tortue Blanche	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Tai Chi Club Wavre - Noyer	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Tai Jitsu Bierges - Clauw	764-332-02	325,00 €		Achat de matériel
The Old Bridge Club	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Enéo-sports (ex Union Chrétienne des Pensionnés de Wavre)	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Wild Ducks	764-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Wu Shu	764-332-02	325,00 €		Achat de matériel
Yachting Club Brabant Wallon (B.W.Y.C.)	764-332-02	325,00 €		Achat de matériel didactique et de sécurité sur le nouveau bateau
764-332-02			19.735,00 €	
Bibliothèque de Bierges	767-332-02	250,00 €		Achat de livres
Bibliothèque du Beauchamp	767-332-02	250,00 €		Achat de livres
Bibliothèque Publique de la Jeunesse "Vacances Joyeuses"	767-332-02	250,00 €		Achat de livres
Bibliothèque Publique Libre	767-332-02	250,00 €		Achat de livres
767-332-02			1.000,00 €	
Centre de réadaptation Sportive pour Cardiaques d'Ottignies	823-332-02	100,00 €		Défraiement des moniteurs, achat de fournitures pharmaceutiques, frais de location d'une salle de sports
Fédération Francophone pour la promotion de la personne handicapée section de Wavre et environs	823-332-02	250,00 €		Frais de fonctionnement
Fond d'Aide Sociale pour les élèves de l'Institut Charles Gheude (FASEICG)	823-332-02	100,00 €		Achat de livres pour la bibliothèque de l'école
L'Arche - Communauté de Bierges	823-332-02	750,00 €		Rénovation de la peinture dans les locaux du centre de jour
Le Pas du Jour	823-332-02	175,00 €		Frais de fonctionnement

Association	Article	Budget	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Les Funambules - Sports adaptés	823-332-02	325,00 €		Frais de fonctionnement
Ligue Belge de la Sclérose en plaques - Comité du Brabant Wallon	823-332-02	100,00 €		Frais de fonctionnement
823-332-02			1.800,00 €	
"Au Logis"	844-332-02	650,00 €		Achat de matériel
Baby Halte du Beauchamp	844-332-02	125,00 €		Achat de matériel
Croix Jaune et Blanche du Brabant Wallon	844-332-02	500,00 €		Frais de formation du personnel infirmier et administratif
DOMUS - Soins palliatifs à domicile	844-332-02	1.000,00 €		Frais de fonctionnement
Infor Famille - Centre d'Education permanente	844-332-02	250,00 €		Frais de fonctionnement et remplacement d'une imprimante
Infor Famille Brabant Wallon - Centre de Planning Familial	844-332-02	250,00 €		Achat de matériel médical, souscription d'un abonnement à une revue
Ligue des Familles (Wavre-Limal-Bierges)	844-332-02	250,00 €		Frais de fonctionnement
Ligue des Familles Wavre	844-332-02	500,00 €		Frais de fonctionnement
Télé-Accueil Namur-Brabant Wallon	844-332-02	150,00 €		Frais de promotion
844-332-02			3.675,00 €	
Libre Pensée de la Dyle	849-332-02	50,00 €		Frais administratifs et de correspondance
Ligue Braille	849-332-02	100,00 €		Frais de fonctionnement
Ligue des Droits de l'Homme Régionale Brabant Wallon	849-332-02	100,00 €		Frais de fonctionnement
Maisons d'accueil l'Îlot	849-332-02	100,00 €		Frais d'amélioration des infrastructures
849-332-02			350,00 €	
Iday International	8491-332-02	250,00 €		Soutien au secrétariat animant les coalitions africaines
Ingénieurs sans frontière - Ingénieurs Assistance Internationale	8491-332-02	620,00 €		Co-financement du projet d'appui à la gestion des déchets municipaux de 3 communes au Burkina Faso
Les Petits Bouts de Kontum	8491-332-02	250,00 €		Achat de matériel médical, aménagement et équipement, gros œuvre du centre médical
Yambi Africa Section Belgique	8491-332-02	250,00 €		Frais de communication, internet, assurances et électricité
8491-332-02			1.370,00 €	

Association	Article	Budget	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Consultation des Nourrissons de Limal Centre	871-332-02	250,00 €		Frais d'aménagement des locaux, achat de cadeaux de bienvenue aux nouveau-nés
Consultation des Nourrissons du Beauchamp	871-332-02	250,00 €		Amélioration de la salle d'accueil
Consultation des Nourrissons "La Maman"	871-332-02	250,00 €		Amélioration des locaux et coin livres
Consultation des Nourrissons "L'Enfance Heureuse"	871-332-02	250,00 €		Frais d'amélioration de la ludothèque et de la bibliothèque
871-332-02			1.000,00 €	
Croix Rouge de Belgique Section Locale de Wavre	8711-332-02	500,00 €		Aide aux plus démunis
8711-332-02			500,00 €	
FARES - Fonds des Affections Respiratoires	8712-332-02	100,00 €		Achat de matériel médical
8712-332-02			100,00 €	
		51.145,00 €	51.145,00 €	

Article 2.- Les crédits budgétaires sont prévus en dépenses ordinaires et extraordinaires au budget pour l'exercice 2014 voté en séance de ce jour.

S.P.14. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Asbl A.S. Beauchamp.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 juin 2012, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.250 € pour l'ASBL A.S. Beauchamp ;

Attendu que ce subside exceptionnel a pour objectif de contribuer aux frais d'organisation du 40ième anniversaire du Villagexpo;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'exercice 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL A.S. Beauchamp pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.15. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – L'Ecole « Le Grand Tour ».

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 juin 2012, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.500 € pour l'Ecole « Le Grand Tour » ;

Attendu que ce subside exceptionnel a pour objectif de contribuer au financement d'une nouvelle bibliothèque pour l'Ecole « Le Grand Tour » ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'exercice 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'Ecole « Le Grand Tour » pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'Ecole « Le Grand Tour » pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.16. Comptabilité communale – Régie de l'électricité – Budget pour l'exercice 2014.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2, L3131-1 §1er, 6° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 11 à 17 ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le décret du Conseil régional wallon, du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'Electricité ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 juin 2002, proposant à la Commission Wallonne pour l'Energie, en abrégé CWAPE, de désigner la commune de Wavre, comme gestionnaire du réseau de distribution électrique (GRD) et de confier les missions relatives au GRD à sa Régie communale de l'Electricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 9 janvier 2003, désignant la commune de Wavre en tant que gestionnaire de réseau de distribution, pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de Wavre ;

Vu le budget pour l'exercice 2014, de la Régie de l'Electricité de la Ville de Wavre ;

DECIDE :

A l'unanimité

Article 1^{er} – Le budget de trésorerie de la Régie de l'Electricité pour l'exercice 2013 est approuvé aux chiffres repris ci-après :

Recettes ordinaires : 19.693.308,05€

Dépenses ordinaires : 19.693.308,05€

Recettes extraordinaires : 3.140.388,29€

Dépenses extraordinaires : 3.140.388,29€

Article 2 – Le bénéfice de trésorerie à réaliser par la Régie de l'Electricité s'élevant à 4.637,04€ et le revenu équitable de l'administration communale de 2.150.000,00€, seront portés en recette au budget général de la commune pour l'exercice 2014.

Article 3 – Le budget de trésorerie sera déposé à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, du 18 au 27 décembre 2013.

L'avis de ce dépôt, ainsi que la date de la présente délibération seront portés à la connaissance du public durant la même période, par l'affichage aux endroits prévus à cet effet.

Article 4 – La présente délibération et le budget de trésorerie de la Régie de l'Electricité seront transmis, en triple expédition, à M. le Président du Collège provincial.

Article 5 – La présente délibération et le budget de trésorerie de la Régie de l'Electricité seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

S.P.17. Affaires immobilières – Biens communaux – Désaffectation d'une parcelle de terrain sise rue Constant Legrève.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le domaine public est inaliénable ;

Considérant que la société SEDILEC a sollicité l'acquisition d'une parcelle de terrain située rue Constant Legrève, cadastré section A partie du Domaine Public, pour l'installation d'une cabine gaz ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 24 janvier 2012, a approuvé le principe de la cession de ladite parcelle ;

Qu'il y a lieu de mettre fin à l'affectation publique de ce bien préalablement à sa cession ;

D E C I D E:
A l'unanimité,

Article unique.- de mettre fin à l'affectation à l'usage public de la parcelle de terrain de 25m² située rue Constant Legrève cadastré, 4^{ème} division, section A partie du Domaine public telle que reprise au plan de mesurage et de bornage dressé le 11 octobre 2011 par le géomètre-expert-immobilier Sébastien Rigaux.

- - - - -

S.P.18. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Cession d'une parcelle de terrain sise rue Constant Legrève – Décision définitive (SEDILEC).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant la désaffectation de la parcelle de terrain de 25m² située rue Constant Legrève, cadastrée, 4^{ème} division, section A partie du Domaine public telle que reprise au plan de mesurage et de bornage dressé le 11 octobre 2011 par le géomètre-expert-immobilier Sébastien Rigaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2012, décidant le principe de la cession, pour cause d'utilité public, de la parcelle de terrain située à front de la rue Constant Legrève, non cadastrée, d'une superficie de 25m² à l'association intercommunale SEDILEC au prix de 3.250€ ;

Vu le projet d'acte ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire d'une parcelle de terrain longeant la rue Constant Legrève, faisant partie du domaine public, non cadastré ;

Considérant que l'association intercommunale coopérative SEDILEC a sollicité l'acquisition d'une partie de cette parcelle, d'une superficie de 25m², afin d'y ériger une cabine de gaz ;

Que le Conseil communal est invité à se prononcer sur cette acquisition ;

DECIDE:
A l'unanimité,

Article 1^{er}.- d'approuver la cession, pour cause d'utilité publique, de la parcelle de terrain de 25m² située rue Constant Legrève, cadastrée, 4^{ème} division, section A partie du Domaine public telle que reprise au plan de mesurage et de bornage dressé le 11 octobre 2011 par le géomètre-expert-immobilier Sébastien Rigaux, à l'association intercommunale coopérative SEDILEC au prix de 3.250€, les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur.

Art. 2 – Le projet d'acte de vente est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

S.P.19. Affaires immobilières – Convention relative à la réalisation d'un parking, d'une voirie et des charges annexes, à l'ouverture de la voirie au public et à la cession à titre gratuit de l'assiette de la voirie à la Ville de Wavre – Avenue Marie Curie – Convention à passer entre les sociétés Glaxosmithkline Biologicals, Sun Chemical, OSG Belgium, VG Home, la Région wallonne et la Ville de Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 1582 et suivants du Code civil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30;

Vu le plan établi par Grontmij Belgium s.a. en date du 05/06/2013 ;

Vu le permis d'urbanisme du 10 décembre 2012 octroyé à SUN pour la construction d'un parking et d'une voirie d'accès située entre l'avenue Edison et l'avenue Lavoisier ;

Considérant que le permis susvisé fait référence à des avis de la Région wallonne dans lesquelles celle-ci préconise que la voirie de liaison entre l'avenue Edison et l'avenue Lavoisier, présentement dénommée avenue Marie Curie, devienne une voirie publique;

Considérant que le caractère public ou privé doit être défini conformément à l'article 129 du CWATUPE (initiative du collège et incorporation au domaine public communal approuvé par le Conseil communal);

Que parallèlement à cette procédure, il y a lieu d'arrêter les modalités de la cession de la voirie à la Ville;

DE C I D E :
A l'unanimité,

Article 1er.- approuve le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre, les sociétés Glaxosmithkline Biologicals, Sun Chemical, OSG Belgium et VG Home et la Région wallonne relative à la réalisation d'un parking, d'une voirie et des charges annexes, à l'ouverture de la voirie au public et à la cession à titre gratuit de l'assiette de la voirie à la Ville de Wavre.

CONVENTION

Entre : GlaxoSmithKline Biologicals SA, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de l'Institut 89, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.872.918, ici représentée par M
Administrateurs,

Ci-après "GSK";

Et: SUN CHEMICAL SA ayant son siège social à 1740 Ternat, Donkerstraat 63 inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0425.076.467, représentée par Gérald Davignon,

Ci-après « SUN » ;

Et OSG BELGIUM SA ayant son siège social à 1300 Wavre, Avenue Lavoisier 1 inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0402.895.042, représentée par Luc Vanhooreweder,

Ci-après « OSG » ;

Et V.G. HOME SA ayant son siège social à 1300 Wavre, avenue Edison 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 451.601.316 représentée par Monsieur Emile de Cartier, Administrateur,

Ci-après « VGH » ;

Et: La Ville de Wavre, ici représentée par Monsieur Michel, Bourgmestre et Madame Robert, Directrice générale faisant fonction,

Ci-après la "Ville";

Et: La Région wallonne, ici représentée par son gouvernement, en la personne de Monsieur Carlo di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, dont les bureaux sont sis à 5000 Namur, chaussée de Louvain n°2,

Ci-après la "Région";

GSK, SUN, OSG, VGH, la Ville et la Région sont ci-après conjointement appelées les "Parties" et séparément une "Partie".

La présente convention relative à « la réalisation d'un parking, d'une voirie et des charges annexes, à l'ouverture de la voirie au public et à la cession à titre gratuit de l'assiette de la voirie à la Ville de Wavre » est ci-après appelée la "Convention".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

1.

SUN, VGH et OSG ont donné en location à GSK qui a accepté une partie du terrain dont ils sont propriétaires, suivant le contrat de bail conclu en date du 1er août 2012 [ci-après : le Contrat de bail] visant la mise à disposition d'un espace pour y placer des véhicules (en ce compris des camionnettes de maximum 3.5 t. et d'une hauteur maximum de 3 m) du personnel, des sous-traitants et contractants, accessible par une voirie privée sise entre l'avenue Edison et l'avenue Lavoisier [ci-après : la Voirie].

Dans le cadre du Contrat de bail (art. 7.1.), il est prévu que GSK réalise l'infrastructure de parking ainsi que la voirie d'accès, sur base du permis d'urbanisme obtenu par SUN en date du 10 décembre 2012 (réf. : F0610/25112//UCP3/2012/14/FM/GD) [ci-après : le Permis].

2.

Le Permis se réfère notamment en termes de considérants et de dispositif aux avis de la Région datés es 27/08/2012, 08/10/2012 et 10/10/2012. Dans ces avis, il est préconisé que « la voirie de liaison entre l'avenue Edison et l'avenue Lavoisier [soit la Voirie] devienne une voirie publique (...) ».

Pour ce faire le Permis exige une procédure complémentaire : « le caractère public ou privé de la voirie de liaison entre l'avenue Edison et l'avenue Lavoisier doit être défini conformément à l'article 129 du CWATUPE (initiative du Collège et incorporation au domaine public communal approuvé par le Conseil communal »).

Moyennant l'obtention de l'accord officiel de ses organes (Collège et Conseil communaux) et donc à l'issue de la procédure visée à l'article 129bis du CWATUPE, la Ville accepte d'incorporer l'assiette de la Voirie à son domaine public.

3.

Dès lors, les Parties se sont mises d'accord pour définir les droits et obligations de chacune d'entre elles afin de réaliser un parking, la Voirie & les Charges annexes, l'ouverture de la Voirie au public et la cession à titre gratuit de l'assiette de la Voirie à la Ville, en vue notamment de contribuer à l'intérêt général dont la Ville et la Région ont la charge.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :
CHAPITRE I DISPOSITIONS LIMINAIRES - COMMUNES

ARTICLE 1. VOLONTE COMMUNE DES AUTORITES ET ACCORD DES PARTIES EN VUE DE SOLLICITER L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA VOIRIE AINSI QUE SON INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE

1.

En raison des demandes des différentes autorités (Région / Ville) et de l'intérêt qu'une voirie publique revêtirait pour les Parties en termes d'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité du zoning et de leurs sites d'exploitation respectifs, ces dernières s'accordent pour que SUN introduise une demande de permis d'urbanisme intégrant les dernières variations de design relevées dans les PV de suivi des travaux ainsi que la procédure définie à l'article 129bis du CWATUPE en vue de solliciter l'ouverture au public de la Voirie ainsi que son incorporation au domaine public communal de la Ville.

ARTICLE 2. TRAVAUX A REALISER PAR GSK : REALISATION D'UN PARKING, D'UNE VOIRIE ET DES CHARGES ANNEXES

1.

SUN a introduit en date du 16 juillet 2010 une demande de permis d'exécution de travaux techniques portant sur la réalisation des travaux suivants :

- (1) la modification du relief du sol ;
- (2) la construction d'un parking au sol et d'une voirie d'accès privée ;
- (3) l'aménagement des abords (éclairage, réseau de drainage, plantations, etc. ...) en corrélation avec ces travaux.

Ces travaux sont ci-après appelés les "Travaux".

2.

Les travaux seront réalisés sur les parcelles de terrain cadastrées Wavre, 1ère Division, Section C, numéros:

- 20Lpie (Parcelle A « SUN »),
- 22P pie (Parcelle B « OSG »),
- 22R pie (Parcelle C « VGH »).

Les Travaux ont été autorisés par le Permis, « sous réserve du respect :

- 1 – du rapport de prévention des incendies n°120801/EdC/127RP réalisé le 01/08/2012
 - 2 – de l'exigence communale ; à savoir : de réduire le diamètre de la sortie du bassin d'orage vers l'égout de l'avenue Edison, à un diamètre de 250 mm ;
 - 3 – de la zone de recul de la chaussée des Collines, zone située à 22 m de l'axe de la voirie (alignement : 14 m et recul non aedificandi de 8 m)
 - 4 – des charges d'urbanisme définies par l'avis de la Direction des Routes daté du 27/08/2012 et précisées par le plan n°4 du 25/09/2012 et le plan n°12B indicé le 25/10/2012. Ceci à l'exception de la première suggestion du Gestionnaire des voiries régionales, car le caractère public ou privé de la voirie de liaison entre l'avenue Edison et l'avenue Lavoisier doit être défini conformément à l'article 129 du CWATUPE (initiative du Collège et incorporation au domaine public communal approuvé par le Conseil communal). Cette procédure n'a pas été suivie pour le présent dossier
- EN RESUME :

- * ADAPTER les jonctions entre la nouvelle voirie privée pour permettre la giration des poids lourds
- * AMENAGER la signalisation routière des 2 carrefours avec la N4 et RN257
- * RECTIFIER le bord du parking (extrémité Sud-Est) pour ne pas empiéter sur l'alignement situé à 14 mètres de l'axe de la RN257. »

Les charges d'urbanisme visées ci-avant seront appelées 'Les Charges'.

GSK s'engage à faire effectuer les Travaux et les Charges dans le respect du Permis.

Pour les Charges qui concernent les routes appartenant à la Région :

SUN, en tant que titulaire du permis, fait établir à ses frais les documents du marché de travaux nécessaires aux adaptations du carrefour RN4-RN257 et leurs équipements, aux déplacements et adaptations des installations souterraines existantes et infrastructures existantes ainsi que les documents du marché de services relatifs à la coordination sécurité.

SUN prendra en charge les frais liés à ces déplacements, adaptations et réalisations.

A cette fin, SUN déléguera le suivi de la réalisation des travaux à un auteur de projet.

Un exemplaire des plans d'exécution des travaux (papier calque polyester de minimum 80 gr/m² et sous format informatique compatible avec le matériel informatique du SPW) et des conventions de marchés de travaux seront remis à la Région- DGO1.43-Direction des Routes du Brabant Wallon, avant la notification du début de la réalisation des travaux.

Les dispositions ou mesures envisagées en matière de phasage des travaux, de signalisation du chantier et de sécurité des usagers de la voirie seront également communiqués et concertés avec la Région- DGO1.43-Direction des Routes du Brabant Wallon, les gestionnaires de voiries et les autorités concernées.

La Région- DGO1.43 -Direction des Routes du Brabant Wallon pourra faire part de ses remarques ou observations dont il sera tenu compte dans l'adaptation des documents, plans, dispositions ou mesures envisagées.

En l'absence de remarques transmises dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi des documents à la Région - DGO1.43-Direction des Routes du Brabant Wallon, les documents sont réputés être validés par la Région.

Tous les travaux seront exécutés selon les règles de l'art, les prescriptions du CCT Qualiroutes et de ses mises à jour, les directives des gestionnaires concernés (route, électromécanique, ...) ainsi que les prescriptions habituellement applicables.

Les travaux et matériaux devront faire l'objet des contrôles et essais prévus au CCT Qualiroutes suivant un programme d'essais à établir en concertation avec la Région- DGO1.43- Direction des Routes du Brabant wallon. Ces essais incomberont à SUN qui en assumera le coût.

En ce qui concerne l'éclairage et la signalisation tricolore, les travaux seront exécutés à la charge de SUN, suivant les Directives de la Région – DGO1.44- Direction des Equipements Electromécaniques du Hainaut et du Brabant Wallon. Le matériel mis en œuvre sera conforme

aux prescriptions techniques en vigueur dans les marchés gérés par cette direction. Les travaux devront être réalisés par un entrepreneur agréé par le gestionnaire qui reprendra les installations.

Les dispositions qui précèdent devront être mis en œuvre sous l'égide du Comité de suivi, suivant les modalités reprises à l'Article 4.

3.

A la demande du Service Travaux de la Ville, une nouvelle demande devra être introduite par SUN, en tant que propriétaire et mandataire de OSG et VGH, conformément à l'article 129 quater du CWATUPE, dans le double but de :

- solliciter l'autorisation d'ouvrir la voirie au public, conformément à l'article 129bis du CWATUPE.

- intégrer les modifications de design de la Voirie via une nouvelle demande de permis d'urbanisme, et partant, intégrer les remarques techniques du Service Travaux de la Ville en vue d'adapter la Voirie privée en cours de réalisation à sa future utilisation publique.

4.

Les Parties marquent expressément leur accord sur la réalisation de ces Travaux et Charges tels que prévus et autorisés par le Permis ainsi que par celui à introduire tel que décrit sous le point ci-avant, en tant que préalable à l'opération de cession visée aux articles 8 et suivants de la Convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les études préalables, les Travaux et Charges seront réalisés suivant les directives techniques de la Ville et de la Région (DG01-43 – Direction des Routes du Brabant wallon et DGO1.44- Direction des Equipements électromécaniques du Hainaut et du Brabant Wallon et DGO1.21- Direction de la Sécurité Routière). La Ville et la Région ne donneront des directives et ne se prononceront sur le suivi des Travaux que pour la partie de ceux-ci qui les concernent soit par le principe de l'accession, soit par le biais de la présente convention.

ARTICLE 4. SUIVI DES TRAVAUX

Un comité de suivi (ci-après le "Comité"), composé d'un représentant de chacune des Parties, est institué afin de suivre l'évolution des Travaux. Les Parties désignent les personnes suivantes pour les représenter au sein du Comité:

GSK: Monsieur Stéphane Tessier;

Ville: Monsieur Deprez (Service des Travaux);

SUN: Monsieur Jan Roosendaal.

SUN est mandaté par VGH et OSG pour suivre et approuver en leur nom les travaux.

Région: Monsieur Jean-Marc Jadot (Direction des Routes du Brabant wallon)

La Région sera sollicitée pour ce qui a trait aux Charges suivantes : aménagements entre l'avenue Lavoisier et la N4 d'une part, et entre l'avenue Lavoisier et la N257 d'autre part.

Le règlement du Comité a été défini lors de la première réunion qui a eu lieu le 11 Janvier 2013.

Tout membre du Comité peut se faire assister ou remplacer aux réunions par les conseillers techniques et consultants de son choix.

Pour tout ce qui concerne les travaux électromécaniques (éclairage, feux tricolores) la Région sera représentée par Monsieur S. Passelecq et Monsieur U. Romano (régulation des feux).

Au moins un représentant de chaque Partie doit être présent à chaque réunion, sauf si l'ordre du jour ne le justifie pas.

Le Comité approuve tous les documents relatifs à la réalisation des Travaux préalablement à leur réalisation ainsi que toute modification à ces documents en cours de travaux dans le respect du permis d'urbanisme.

La direction des Travaux est prise en charge par GSK et son bureau d'études.

Le Comité assure un suivi régulier des Travaux et veille au respect des directives techniques de la Ville et de la Région dont question à l'article 2 de la Convention. Il en contrôle la qualité et la mise en œuvre.

Un procès-verbal est rédigé et diffusé après chaque réunion du Comité. Il est approuvé lors de la réunion suivante. Dans ce cadre, la Ville et la Région font valoir leurs remarques éventuelles au fur et à mesure de l'avancement des Travaux, de même que SUN, OSG, VGH ou leur représentant.

GSK tient compte des remarques de la Ville et de la Région et fait procéder aux éventuelles adaptations ou réparations demandées à ses frais ou aux frais de l'entreprise si elles lui incombent.

Les réceptions provisoire et définitive des Travaux seront précédées d'un agrément des Travaux par le Comité.

Concernant les réceptions : (1) des Travaux et (2) des Charges qui concernent la Ville

La réception provisoire des Travaux (Parking) et des Charges qui concernent la Ville (Voirie) est intervenue le 17 juin 2013.

Un écrit (procès-verbal) a été établi par Grontmij en date du 17 juin 2013 pour faire preuve de cette réception provisoire. Des réserves ont été listées en annexe à ce procès-verbal. Celles-ci ont été levées en accord avec le Service des Travaux de la Ville de Wavre en date du 6 juin 2013, sauf une réserve consistant en la rectification du revêtement aux abords du piétonnier pour éviter la stagnation d'eau qui sera couverte par la période de garantie de 5 ans visée ci-après.

Le refus éventuel de SUN, OSG, VGH, de la Ville d'accepter la réception provisoire devra être notifié avec ses motifs, par lettre recommandée adressée à GSK pour que celle-ci le relaie à l'entrepreneur dans le mois de la réunion fixée pour cette réception provisoire.

Si l'entrepreneur admet les motifs de refus, il demande une nouvelle fois la réception provisoire après avoir procédé aux travaux de réfections demandés.

Si l'entrepreneur conteste les griefs de SUN, OSG, VGH, de la Ville ou de leur représentant il le lui notifie par lettre recommandée à GSK endéans les huit jours du refus de réception. GSK

transmet la lettre de l'entrepreneur suivant les mêmes modalités à SUN, OSG, VGH, à la Ville.

Si SUN, OSG, VGH, la Ville ou leur représentant laisse sans suite la requête de l'entrepreneur d'effectuer la réception provisoire à la date déterminée, GSK sera sommé une dernière fois, par lettre recommandée adressée par l'entrepreneur, d'effectuer dans le mois de la date d'envoi de ce nouveau recommandé, la réception provisoire.

Il sera procédé, à la demande de l'entrepreneur, faite par lettre recommandée, à la réception définitive des travaux exécutés. Pour ce qui concerne la Voirie uniquement, cela se fera à l'échéance du délai de cinq ans puisque le ou les contrats d'entreprise relatifs aux Travaux prévoient une période de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive de la Voirie.

La réception définitive entraîne l'agrément des travaux et constitue le point de départ de la garantie décennale.

A nouveau, la Ville ne se prononcera dans le cadre de la réception définitive que sur la partie des Travaux qui lui sera cédée par le biais de la présente convention.

La réception définitive sera effectuée contradictoirement entre SUN, OSG, VGH, la Ville ou leur représentant et l'entrepreneur, seul un écrit (procès-verbal) faisant la preuve de cette réception.

Le refus éventuel de SUN, OSG, VGH, de la Ville ou de leur représentant d'accepter la réception définitive devra être notifié avec ses motifs, par lettre recommandée adressée à GSK qui le relaira à l'entrepreneur dans le mois de la réunion tenue pour la réception définitive.

Si l'entrepreneur conteste les griefs de SUN, OSG, VGH, de la Ville ou de leur représentant motivant le refus de réception définitive, il le notifie par recommandé à GSK dans les 8 jours.

Concernant les réceptions : (3) des Charges qui concernent la Région

La réception provisoire des Charges qui concernent la Région n'interviendra que si tous les travaux sont achevés et sans manquements.

Pour ce qui concerne les équipements électromécaniques, ceux-ci devront avoir reçu l'approbation de la Région-DGO1.44- Direction des Equipements électromécaniques, faire l'objet de réception technique préalable et des réceptions légales. Le coût de ces réceptions est à charge de SUN.

Le refus éventuel de la Région d'accepter la réception provisoire devra être notifié avec ses motifs, par lettre recommandée adressée à SUN pour que celle-ci le relaie à l'entrepreneur dans le mois de la réunion fixée pour cette réception provisoire.

SUN et les entrepreneurs qu'elle a désignés assureront à eux seuls la responsabilité des adaptations ou réparations demandées par la Région ou de son représentant dans le cadre du délai de garantie et en vue des réceptions provisoires et définitives.

Le ou les contrats d'entreprise relatifs aux Charges qui concernent la Région prévoient une période de garantie de 5 ans pour ce qui concerne la protection contre la corrosion des

équipements électromécaniques et les éléments d'étanchéité des systèmes optiques des appareils d'éclairage et de deux ans pour les équipements électromécaniques.

En ce qui concerne les obligations de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive et la prise de possession des aménagements, il est référé pour l'étendue de sa responsabilité aux clauses administratives du CCT Qualiroutes, considérant que ces aménagements seront exécutés par l'entrepreneur conformément à celui-ci.

A ce titre, SUN garantit la Région contre tout recours exercé contre elle par des tiers ou par des assureurs subrogés de ceux-ci, du chef de dégâts, dommages ou accidents susvisés durant la réalisation des aménagements

SUN garantit également la Région en cas de recours contre celle-ci sur base de l'article 544 du Code civil durant la réalisation des aménagements.

Le transfert des risques, des responsabilités et de la propriété par accession des aménagements réalisés s'opèrera lors de la réception provisoire sans préjudice de ce qui précède.

Notamment, dès cette prise de possession, SUN et l'entrepreneur ne sont plus tenus de réparer les dégradations résultant de l'usage.

Néanmoins, SUN et l'entrepreneur restent responsables pendant toute la durée de la garantie, des dommages aux aménagements et équipements dont les causes leur seraient imputables et se chargeront d'exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les ouvrages endommagés conformément au CCT Qualiroutes.

Dès la réception provisoire, la Région dispose de la totalité de l'ouvrage exécuté, en assume l'entière responsabilité et en assure notamment la gestion et l'entretien.

Au moins trois mois avant l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est tenu de demander aux parties, par lettre recommandée, la réception définitive en y indiquant la date de fin du délai de garantie. Les parties disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître à l'entrepreneur les travaux qu'elles estiment nécessaires en vue de mettre l'entreprise en état de réception définitive.

La réception définitive ne peut se faire que lorsque les travaux indiqués ont été exécutés à la satisfaction de toutes les parties.

ARTICLE 5. DELAIS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX ET DES CHARGES

ARTICLE 5.1 Les Travaux :

GSK a fait réaliser les Travaux autorisés par le Permis. La voirie privée est accessible au personnel et contractants de GSK et de leur Bailleur (SUN, VGH, OSG) depuis le 17 juin 2013, à l'issue de la réception provisoire des Travaux.

SUN s'engage à introduire la demande de permis pour l'ouverture de la voirie privée au public et les variations de design dès que possible et au plus tard d'ici fin décembre 2013.

SUN s'engage, sous couvert d'un mandat, à faire réaliser par GSK les travaux additionnels éventuellement requis par le permis à obtenir visé à l'alinéa précédent pour l'ouverture de la

voirie privée au public dès l'obtention des permis et autorisations visés aux articles 2.3 et 6.2 de la Convention.

ARTICLE 5.2 Les Charges :

SUN s'engage à faire réaliser les Charges dès que possible et au plus tard d'ici la fin du premier semestre 2014 moyennant leur validation par le Comité de suivi et l'obtention des autorisations visées à l'article 6.2 de la Convention.

ARTICLE 6. CONDITIONS SUSPENSIVES

A l'exception des articles 1 à 5 ci-dessus, la présente Convention ne sortira ses effets que moyennant – et à compter de – la réalisation des conditions cumulatives ci-après énumérées :

6.1 Réalisation et réception provisoire du solde des Charges

La réalisation et la réception provisoire du solde des Charges non encore réalisé et réceptionné, à savoir:

- des aménagements entre l'avenue Lavoisier et la N4 qui devront être réalisés dès que possible et au plus tard d'ici la fin du premier semestre 2014.

6.2 Autorisations administratives – Permis d'urbanisme & autorisation d'ouvrir la voirie au public conformément aux articles 129bis et 129quater du CWATUPE

Conformément à l'article 1 de la Convention, l'obtention par SUN, OSG, VGH, la Région et la Ville, de toute habilitation, autorisation ou accord de quelque nature que ce soit requis dans le cadre de l'exécution des engagements souscrits aux présentes et, en tout état de cause l'obtention par SUN d'un permis d'urbanisme définitif et exécutoire intégrant les modifications du design de la Voirie requises par le Service Travaux de la Ville en vue de sa future utilisation publique, d'une part, et contenant l'autorisation expresse du Conseil communal d'ouvrir la voirie au public, conformément aux articles 129bis et 129quater du CWATUPE ; ce dès que possible et au plus tard pour la fin du premier semestre 2014.

SUN, OSG, VGH, la Région et la Ville s'engagent à tout mettre en œuvre pour que les autorités compétentes soumettent à approbation la Convention dans les plus brefs délais.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIFIQUES

SECTION 1 – ACQUISITION PAR ACCESSION PAR LA REGION DES AMENAGEMENTS REALISES SOUS LE COUVERT DES CHARGES D'URBANISME TELLES QUE VISEES DANS LE(S) PERMIS

ARTICLE 7. ACQUISITION PAR LA REGION DES AMENAGEMENTS - ACCESSION

Les Charges réalisées sur le domaine de la Région, à savoir les aménagements entre l'avenue Lavoisier et la RN4, d'une part, et entre l'avenue Lavoisier et la RN257, d'autre part, seront automatiquement acquises à la Région par le principe de l'accession et l'acceptation de la réception provisoire et définitive des travaux y relatifs. Partant, la Région confirme qu'il n'y a pas lieu de faire constater cette opération devant notaire.

SECTION 2 – CESSION DE TERRAIN, DE TRAVAUX, EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS DE SUN, OSG, VGH, D'UNE PART, A LA VILLE, D'AUTRE PART

ARTICLE 8. ENGAGEMENTS DES PARTIES

La transaction visée ci-dessous est ci-après appelée la "Cession".

SUN, OSG, VGH s'engagent à céder à la Ville, qui accepte, les parcelles de terrain visées à l'article 9.1 de la Convention ainsi que la route et les équipements / aménagements y construits.

ARTICLE 9. DESCRIPTION DES PARCELLES

9.1 Description des parcelles appartenant à SUN, OSG, VGH à céder à la Ville

Les parcelles de terrain cédées à la Ville conformément à l'article 7 de la Convention et appartenant à SUN, OSG, VGH cadastrées Wavre, 1ère Division, Section C sont numérotées sur le plan GRONTMIJ de mesurage et de division du 05/06/2013 comme suit :

- 20L /pie (Parcelle A « SUN » - ± 785 m²), ci-après dénommé 'Parcelle A',
- 22P/ pie (Parcelle B « OSG » - ± 1481 m²), ci-après dénommé 'Parcelle B',
- 22R/ pie (Parcelle C « VGH » - ± 611 m²), ci-après dénommé 'Parcelle C'.

L'affectation actuelle de ces parcelles par le plan de secteur est la suivante : zone d'activité économique industrielle.

ARTICLE 10. CESSION A TITRE GRATUIT

Les Parties conviennent expressément que la cession par SUN, OSG, VGH des parcelles susvisées à la Ville se fera à titre gratuit.

ARTICLE 11. TRANSFERT DE PROPRIETE, DES RISQUES

Le transfert de la propriété, des risques et des responsabilités des biens cédés s'opère en même temps que la Cession, soit à l'acte, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12.6.1 ci-après. Tous les permis et autorisations relatifs aux travaux réalisés sur les parcelles ou relatifs à ces parcelles-mêmes seront transmis concomitamment au transfert de propriété de ces biens.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE LA CESSION DES PARCELLES A, B ET C

La Cession, visée à l'article 7 de la Convention interviendra aux conditions suivantes.

12.1 Hypothèques

Les Parcelles sont cédées pour quittes et libres de toute charge, dette, privilège, inscriptions ou transcription généralement quelconque.

Condition suspensive

La présente vente est consentie sous la condition suspensive de l'accord de mainlevée, soit des créanciers inscrits ou transcrits, soit des créanciers ayant procédé à une saisie-arrêt, soit relatif aux notifications ou significations reçues par le notaire rédacteur de l'acte authentique de cession à titre gratuit, au plus tard à l'expiration du délai prévu ci-après pour la signature de l'acte authentique de cession à titre gratuit.

La présente clause est établie dans l'intérêt de la Ville qui seul peut s'en prévaloir.

12.2 Servitudes

SUN, OSG, VGH déclarent et garantissent respectivement que les Parcelles A, B et C ne sont, à leur connaissance, au jour de la signature des présentes, grevées d'aucune servitude, continue ou non, apparente ou non, légale ou du fait de l'homme, sauf celles reprises ci-après, à savoir

celles reprises dans le cahier des charges du Parc Industriel Nord – Zone de la Noire Espine, dont la Ville a une parfaite connaissance..

SUN, OSG, VGH garantissent également n'avoir personnellement conféré respectivement aucune servitude sur les Parcelles A, B et C et ne jamais avoir fait l'objet d'une réclamation d'un tiers qui prétendrait avoir une servitude sur leur parcelle, sauf celles reprises ci-après.

SUN, OSG, VGH garantissent en outre respectivement que les Parcelles A, B et C ne sont grevées d'aucune servitude légale d'utilité publique.

SUN, OSG, VGH et la Ville reconnaissent avoir connaissance de la présence d'impétrants publics sous la Voirie : gaz, eau, électricité et téléphonie. Le plan des impétrants sera transmis à la Ville lors de la réception provisoire.

12.3 Droits conférés à des tiers

SUN, OSG, VGH garantissent que les Parcelles A, B, C ne sont pas grevées d'un droit généralement quelconque, précaire ou non, personnel ou réel, dont un tiers pourrait se prévaloir, et que tout ou partie de leur parcelle ne fait l'objet d'aucun mandat ou promesse de vente, d'achat, d'échange, de partage ou d'hypothèque et ne fait l'objet d'aucun droit de préemption au profit de qui que ce soit excepté celui qui résulte des cahiers des charges du Parc Industriel Nord – Zone de la Noire Espine, prédécrit.

12.4 Litiges

SUN, OSG, VGH déclarent qu'au jour de la signature des présentes, il n'existe aucun litige entre eux et un tiers, voisin ou non, relativement à leur parcelle respective. Il appartiendra en conséquence à la Ville, à compter du transfert de propriété, de régler directement à l'avenir toutes nouvelles questions et contestations pouvant surgir, après le transfert de propriété, avec lesdits tiers, pour autant cependant que le litige n'ai pas pour cause ou origine un acte ou un évènement antérieur audit transfert de propriété.

12.5 Déclaration

SUN, OSG, VGH déclarent et garantissent être seul et plein propriétaire, respectivement des parcelles A, B et C et jouir de tous les pouvoirs et capacités nécessaires pour en disposer librement vis-à-vis de l'autre Partie.

SUN, OSG, VGH garantissent qu'il en ira de même jusqu'au transfert de propriété visé à l'article 10 de la Convention.

12.6 Garanties de vices

12.6.1.

Sans préjudice des paragraphes qui suivent, la Ville, prendra les parcelles A, B, C et leurs aménagements dans leur état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour mauvais état des constructions, soit pour vices de construction, apparents ou non-apparents, vétusté, sans recours contre l'autre Partie. Les parcelles sont cédées sans garantie des vices apparents ou cachés et sans engagements ni garantie quelconque en ce qui concerne l'état ou le contenu des constructions.

Les éventuels recours contre les entrepreneurs et auteurs de projet pour mauvais état des constructions, vices de construction, vices apparents ou cachés des Travaux de Voirie seront exercés, à dater de la réception provisoire et jusqu'à la réception définitive, par GSK à la demande de la Ville.

Toute intervention des entreprises se fera en accord et sous la supervision de la Ville.

Dans l'hypothèse où les entreprises n'interviendraient pas dans un délai raisonnable et que la sécurité des usagers n'est plus garantie, la Ville se réserve le droit d'intervenir aux frais de GSK pour garantir la sécurité sur la voie publique.

Cette garantie ne sera toutefois pas d'application si l'intervention se justifie par un défaut d'entretien de la voirie qui incombe à l'autorité publique à partir de l'ouverture de la voirie au publique.

12.6.2.

En ce qui concerne la garantie du sol et du sous-sol des parcelles A, B, C les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

12.6.2.1. La présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation.

12.6.2.2. Parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

12.6.2.3. pour autant, en l'état du droit :

- en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que SUN, OSG, VGH sont dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol ;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

Dans ce contexte, SUN, OSG, VGH déclarent qu'à leur connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que la Ville exige d'eux des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, ils n'ont exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

SUN, OSG, VGH déclarent qu'une Etude d'orientation réalisée par ENVIRON Belgium BVBA LE 15 octobre 2012 a abouti à la conclusion suivante « (...) Sur les 25 échantillons analysés lors de cette campagne d'investigation, aucun dépassement des valeurs seuils du Décret sol n'a été observé. Les 12 échantillons de la couche supérieure ont également été

comparés aux normes pour terres non contaminées en vue d'évaluer leur possible réutilisation comme terres de remblais. Ces échantillons ne présentent pas non plus de dépassement de ce système normatif. (...) »

La Ville se reconnaît suffisamment informée pour avoir reçu copie de l'étude préalablement à la signature des présentes.

12.7 Classement, expropriation

SUN, OSG, VGH déclarent et garantissent qu'à leur connaissance, il n'existe pas, et qu'elles n'ont jamais été prévenues, officiellement ou non, de l'existence d'une procédure de classement, de remembrement ou d'expropriation ou de toute autre procédure particulière qui serait de nature à influencer la cession des parcelles ou, éventuellement, à empêcher la construction, concernant tout ou partie de, respectivement la parcelle A, B ou C ou la zone dont ces parcelles font partie.

12.8 Cahier des Charges de la Noire Epine

La Ville n'est pas soumise au respect du cahier des charges du Parc Industriel Nord-Extension.

12.9 Entretien

L'entretien de la Voirie et de ses aménagements sera à charge de la Ville à dater du transfert de propriété.

Les projets d'actes seront communiqués à la Ville, SUN, OSG, VGH et à GSK.

ARTICLE 13. IMPOTS ET FRAIS

13.1 Frais et impôts relatifs à la Cession

Tous les frais, taxes et honoraires, à l'exception des honoraires des conseils juridiques, afférents à la Cession sont à charge des Cédants (SUN, OSG, VGH), ainsi que les frais de bornage et de mesurage

13.2 Impôts relatifs aux parcelles

Tous impôts, taxes et redevances éventuels relatifs aux parcelles seront à charge de la Ville à compter du transfert de propriété.

13.3 Déclaration pro fisco

La Ville déclare procéder à la présente acquisition pour cause d'utilité publique, et plus spécialement en vue de maintenir et améliorer la circulation, la sécurité et la mobilité dans le zoning industriel de Wavre Nord – Parc de la Noire Epine.

La Ville déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES - COMMUNES

ARTICLE 14. ACTE AUTHENTIQUE

14.1 Choix du Notaire et date de passation

Les parties ont désigné pour dresser l'acte authentique qui constatera la cession:

- GSK : Maître Vincent VRONINKS – notaire – Rue Capitaine Crespel 16 - Ixelles à B-1050 Bruxelles (Tel : 02/ 513 75 74 - Fax: 02/512 43 87 - Vincent.Vroninks@vroninks.be);
- La Ville : [A.C] ;
- SUN : Maître LEMMERLING – notaire associé (Berquin Notaires) avenue Lloyd George 11 à 1000 Bruxelles (Tel : 02/643.29.12 – caeymaex@berquin.be)
- OSG : Maître Olivier DUBUISSON – notaire associé (NOTALEX) avenue de la Couronne 145F à 1050 Bruxelles (Tel : 02/627.46.53 – cdenuit@notalex.be)
- VGH : Maître LEMMERLING – notaire associé (Berquin Notaires) avenue Lloyd George 11 à 1000 Bruxelles (Tel : 02/643.29.12 – caeymaex@berquin.be)

Ledit acte authentique sera reçu à première demande de l'une des Parties dans les quatre mois de la réalisation de la dernière condition suspensive dont question à l'article 6 ci-avant.

Chacune des Parties s'engage à comparaître devant le notaire instrumentant aux date et heure fixées, dans le délai ci-dessus, à première demande de l'autre partie ou de son notaire. La date ainsi fixée pour la passation de l'acte authentique est ci-après dénommée "Date de l'Acte". La Région, n'étant pas directement partie à la cession de l'assiette de la Voire, est d'ores et déjà dispensée de comparaître devant le notaire instrumentant.

14.2 Sanction

Au cas où l'acte authentique constatant la cession ne serait pas reçu à la Date de l'Acte, la Partie à qui n'incombe pas la responsabilité du retard sera admise à réclamer à l'autre, tous dommages résultant pour elle de ce retard.

ARTICLE 15. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Tous documents, notifications et significations éventuels dans le cadre des présentes devront être adressés pour :

- GSK : au siège social de la société tel que mentionné ci-avant, avec copie au « Director - Senior Legal Counsel Real Estate, Insurances and Corporate Law », 20 avenue Fleming, 1300 Wavre ;
- La Région : au SPW – DGO1.43 Direction des routes du Brabant Wallon, Avenue de Veszprem 3 à 1340 Ottignies ;
- La Ville : à l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre ;
- SUN : à Sun Chemical SA, avenue Fleming 2 - 1300 Wavre ;
- OSG : à OSG Belgium SA, avenue Lavoisier 1 – 1300 Wavre ;
- VGH : à V.G. HOME SA, avenue Edison 6 – 1300 Wavre.

Les Parties peuvent modifier l'adresse mentionnée ci-dessus par lettre recommandée à la poste adressée aux autres Parties, laquelle n'aura d'effet que huit (8) jours ouvrables après son envoi. Chaque Partie ne pourra cependant indiquer qu'une seule adresse et toujours sur le territoire belge. Est nulle et sans effet toute modification ne respectant pas les conditions ci-dessus.

ARTICLE 16. INTEGRALITE DU CONTRAT ET TOLERANCE

Les présentes, en ce compris leurs annexes, forment l'intégralité du contrat entre les Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou d'une faculté que lui accordent les présentes ou de ne pas exercer un tel droit ou une telle faculté ne peut signifier qu'elle renonce à ceux-ci ou à tout autre droit ou faculté stipulée dans la présente convention.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente Convention est exclusivement régie par le droit belge.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement de Nivelles.

ARTICLE 18. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la Convention :

1. Annexe 1 : PROJET de plan de géomètre – PLAN DEFINITIF établi le 05/06/2013 par GRONTMIJ BELGIUM SA ;
2. Annexe 2 : copie des permis mentionnés dans la Convention et plans annexes.

- - - - -

- S.P.20. Travaux publics – Funérailles et sépultures – Rénovation et mise en valeur du monument aux morts et aménagement de la parcelle des étoiles – Approbation du projet et des conditions de divers marchés, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation des marchés.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 2 décembre 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-042 relatif au marché de travaux de "Restauration du monument aux morts du cimetière de Wavre et création d'un quartier aux Etoiles" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.550,00 € hors TVA soit 27.285,50 € TVA comprise ;

Considérant le marché de travaux d'aménagement des deux aires en pavés estimé à 4.200,00 € hors TVA soit 5.082,00 € TVA comprise ;

Considérant les marchés de fournitures diverses détaillés dans le rapport technique du 25.11.2013 et estimés à 7.326,45 € hors TVA soit 8865,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer ces marchés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/725-60 (n° de projet 20130063) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-042 et le montant estimé du marché de travaux de "Restauration du monument aux morts du cimetière de Wavre et création d'un quartier aux Etoiles", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.550,00 € hors TVA soit 27.285,50 € TVA comprise.

Article 2. - d'approuver le marché de travaux d'aménagement des deux aires en pavés estimé à 4.200,00 € hors TVA soit 5.082,00 € TVA comprise.

Article 3. - d'approuver les marchés de fournitures diverses détaillés dans le rapport technique du 25.11.2013 et estimés à 7.326,45 € hors TVA soit 8.865,00 € TVA comprise.

Article 4. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés.

Article 5. - de financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/725-60 (n° de projet 20130063).

S.P.21. Travaux publics – Hôtel de Ville – Remplacement des portes extérieures de la salle des Fêtes – Approbation du projet, du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 2 décembre 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-040 relatif au marché de "Travaux de remplacement des portes extérieures de la Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville" établi par le Service des Travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.510,50 € hors TVA soit 41.757,71 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 104/724-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-040 et le montant estimé du marché de "Travaux de remplacement des portes extérieures de la Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville", établis par le Service des Travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.510,50 € hors TVA soit 41.757,71 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 104/724-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

- - - - -

S.P.22. Travaux publics – Ecole Par-Delà-l'Eau – Installation d'un système de chauffage dans la salle de gymnastique – Approbation du projet, du montant estimatif des travaux et du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la Ville de Wavre - Service des Travaux a établi une description technique N° TVX 2013-040 pour le marché de "Travaux d'installation d'un système de chauffage dans la salle de gymnastique de l'école Par-Delà l'Eau;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA soit 9.680,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 721/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver la description technique N° TVX 2013-040 et le montant estimé du marché de "Travaux d'installation d'un système de chauffage dans la salle de

gymnastique de l'école Par-Delà l'Eau", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA soit 9.680,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 721/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

- - - - -

S.P.23. Marché de fournitures – Acquisition mobilier pour les services communaux – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation du marché et des firmes à consulter.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition de sièges de bureau destinés aux services communaux " établi par le service Achats ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.680,00 € hors TVA ou 2.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 10 janvier 2014 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-51 et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E à l'unanimité:

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de sièges de bureau destinés aux services communaux", établi par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.680,00 € hors TVA ou 2.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- BEDIMO, Rue Sainte-Henriette, 1 à 7140 MORLANWELZ
- BURO ONE, Rue des Croix du Feu, 5A à 1473 GLABAIS
- BARBUSIAUX, Chaussée de Jolimont, 81 à 7100 HAINE-St-PIERRE
- HEENS OFFICE CONSULTING, Rue St Denis, 159 à 1190 BRUXELLES

Article 4. - de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 janvier 2014.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-51

- - - - -

S.P.24. Marché de services – Régie de l'électricité – Mise à disposition de personnel technique – Approbation de l'augmentation du montant de la dépense supérieur à la limite des 15 % de l'estimation approuvée par le Conseil communal.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 270.000,00 €; catégorie de services 22) ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 104 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-013 relatif au marché "Mise à disposition de personnel technique" établi par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.132,00 € hors TVA ou 63.079,72 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- WAUTHIER, Champ du Petit Pré, 38 à 1457 Walhain-Saint-Paul
- GENETEC, CHEE DE MARCHE 933 à 5100 WIERDE
- COFELY FABRICOM INFRA SUD SA, CHEE DE TUBIZE 489 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD
- ETEC, Zoning Industriel N°2 Zone D à 7170 MANAGE
- ODS CONCEPT SPRL, Chemin du Try 12 à 1300 LIMAL ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 24 octobre 2013 à 12.00 h ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 21 février 2014 ;

- Considérant que 4 offres sont parvenues :
- WAUTHIER, Champ du Petit Pré, 38 à 1457 Walhain-Saint-Paul (86.056,50 € hors TVA ou 104.128,37 €, 21% TVA comprise)
 - ODS CONCEPT SPRL, Chemin du Try 12 à 1300 LIMAL (65.200,00 € hors TVA ou 78.892,00 €, 21% TVA comprise)
 - GENETEC, CHEE DE MARCHE 933 à 5100 WIERDE (111.595,50 € hors TVA ou 135.030,56 €, 21% TVA comprise)
 - COFELY FABRICOM INFRA SUD SA, CHEE DE TUBIZE 489 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD (105.937,10 € hors TVA ou 128.183,89 €, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 7 novembre 2013 rédigé par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le Régie de l'Electricité - Service Direction propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit ODS CONCEPT SPRL, Chemin du Try 12 à 1300 LIMAL, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611 ;

D E C I D E : A l'unanimité

Art.1er. - D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de 65.200,00 € hors TVA ou 78.892,00 €, 21% TVA comprise pour le marché "Mise à disposition de personnel technique".

Art.2. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611.

- - - - -

S.P.25. Marché de fournitures – Service Population – Convention entre l'Etat belge et la Ville de Wavre relative au dossier de l'acquisition de lecteurs biométriques et eID – Approbation de la convention.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que, modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : « *L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel.* » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement ;

L'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés

dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que :
« *Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans les formats interopérables (...)* » ;

L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que :
« *Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...)* » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 1012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec le Ministre de l'Intérieur afin d'établir les responsabilités et engagements de chaque partie ;

D E C I D E: à l'unanimité,

D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Etat belge et relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges conformément aux termes repris ci-dessous:

Convention relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges

Entre d'une part l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé par l'Etat;

Et d'autre part la ville de Wavre, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent Monsieur Charles Michel, Bourgmestre et Madame Cateline Vannunen, Directrice générale, f.f., en exécution de la décision du Conseil communal du 17 décembre 2013, ci-après dénommé la ville;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er. L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

Article 2. La Ville s'engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques

conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur) et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et la Directrice générale f.f. ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La ville de Wavre a droit à 3 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 € TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence de 2.826 € TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 € TVAC.

Article 3. Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants : l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

Article 4. Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par:

- le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc ;
- l'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

Article 5. Conformément à l'article 6, §5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1983 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1993 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

Article 6. La ville s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

Article 7. Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

Article 8. Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention :

- Pour l'Etat : Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population), Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur – Direction générale Office des Etrangers), Monsieur Daniel Ruttens, Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg Leenaards, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;
- Pour la commune : Madame Nadine Laurensis, Chef de service Relations publiques, Monsieur Frédéric Alderson, employé service Informatique et Madame Audrey Patiny, employée service Relations publiques ;

Article 9. La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

- - - - -

S.P.26. Marché de service – Urbanisme – Implantation de la future piscine communale – Master plan de la zone d'activité économique mixte de « La Sucrierie » – Extension de la mission de marché public confiée au bureau d'urbanisme AGORA (Wavre 2030).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) 26, §1, 2° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 2 décembre 2013 ;

Considérant que la ville de Wavre a la volonté de construire une piscine communale en vue de répondre à une demande croissante tant des écoles que de la population, actuellement obligées de recourir aux établissements des localités limitrophes;

Considérant que l'implantation pourrait s'envisager soit à proximité du centre sportif de Wavre soit dans la zone dite de « La Sucrierie » ;

Considérant qu'il est rapidement apparu, au vu des dimensions minimales d'une piscine et de ses infrastructures, que son implantation près du centre sportif allait provoquer la disparition d'une zone importante de parcage et annihiler la possibilité d'aménager de nouveaux terrains de sport ;

Considérant que la zone dite de « La Sucrierie », située entre l'autoroute E411 et la rue de l'Ermitage, traversée par le chemin de la Sucrierie, connaît des changements importants actuellement :

- Implantation du futur Hall Culturel Polyvalent.
- Développement de divers projets sur les parties de la zone actuellement inoccupée.
- Déménagement de l'arsenal des ouvriers de la ville de Wavre.

Considérant, de plus, que l'implantation de la piscine dans la zone dite de « La Sucrierie » offre les avantages suivants :

- Accessibilité importante depuis les grands axes routiers, particulièrement dans l'optique d'une refonte de la liaison entre le chemin de la Sucrierie et l'autoroute E411.
- Liaison automobile future entre la zone dite de « La Sucrierie » et le rond-point de l'Europe via un passage sous voies de chemin de fer, avec la fermeture du passage à niveau rue Provinciale/rue de Nivelles.
- Espaces importants de parcage disponibles.
- Liaison piétonne future du site via une passerelle avec le site de la gare de Wavre et de la future gare d'autobus de la SRWT-TEC.

Considérant qu'afin de pouvoir confirmer ce choix d'implantation du site et de réaménagement des diverses voiries concernées, il apparaît qu'une vision planologique d'ensemble devrait être établie, permettant de mettre en avant les différentes composantes de cette problématique ;

Considérant, qu'après appel d'offres, le bureau d'urbanistes AGORA a été chargé en date du 10 octobre 2011 par la ville de Wavre de l'élaboration du guide urbanistique WAVRE 2030 d'une part, et par la SRWT-TEC, en date du 10 mai 2013, de l'étude du réaménagement du plateau de la gare de Wavre – étude en cours, d'autre part ;

Considérant qu'au vu de ces deux missions, le bureau d'urbanistes AGORA dispose déjà de nombreux éléments d'information et d'une grande connaissance et expertise de la situation urbanistique et environnementale de la zone dite de « La Sucrierie » ;

Considérant de plus, que conformément à la loi sur les marchés publics, une extension de mission peut être confiée au bureau d'urbanistes AGORA, à condition que l'extension soit limitée à 50% des honoraires initiaux ;

Considérant que lesdits honoraires initiaux s'élevaient à 60 500 euros TVAC ;

Considérant que le montant de l'offre d'avenant au guide urbanistique WAVRE 2030, datée du 12 novembre 2013, proposée par le bureau d'urbanistes AGORA, s'élève à 24 197,57 euros TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 930-733-51, et sera financé par prélèvement sur fonds propres ;

DE C I D E A L'UNANIMITE

Article 1er. - d'approuver la procédure d'extension de mission relative au marché public pour l'« Elaboration d'un guide de développement territorial », d'approuver l'avenant au guide urbanistique de WAVRE 2030, daté du 12 novembre 2013, proposé par le bureau d'urbanistes AGORA et de désigner ledit bureau. A cet effet, les conditions du marché initial sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges, approuvé en séance du Conseil communal du 15 février 2011, intitulé « Elaboration d'un guide de développement territorial » et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24 197,58 euros TVAC.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 930-733-51.

- - - - -

- S.P.27. Marché de service – Urbanisme – Elaboration d'un Schéma de développement commercial pour la Ville de Wavre – Approbation du projet de cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté par vingt-six voix pour et trois voix contre de MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU, B. VOSSE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 28 novembre 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° URB 2013-01 relatif au "Marché de services pour l'élaboration d'un schéma de développement commercial" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA soit 60.500,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 930/733-51 (n° de projet 20130070) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E PAR 26 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE (MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse)

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° URB 2013-01 et le montant estimé du "Marché de services pour l'élaboration d'un schéma de développement commercial". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA soit 60.500,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 930/733-51 (n° de projet 20130070).

- - - - -

S.P.28. Diffusion de la télévision sur le territoire de la Ville de Wavre – Télédistribution – Redevance annuelle – Tarif réduit en faveur des personnes handicapées – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 juillet 1987, relative aux redevances radio et télévision ;

Vu les décrets du conseil régional wallon des 27 mars 2003 et 10 décembre 2009, relatifs aux redevances radio et télévision ;

Vu la loi du 27 février 1987, relative aux allocations aux personnes handicapées, modifiée par les lois-programmes des 24 décembre 2002 et 22 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1987, relatif aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration, modifié par les arrêtés royaux du 22 mai 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1990, relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, modifié par les arrêtés royaux du 22 mai 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2003, relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matières d'allocations aux personnes handicapées, modifié par l'arrêté royal du 13 septembre 2004 ;

Vu les instructions en date du 23 juillet 2013, de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, pour le budget 2014 des communes de la Région Wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial ;

Considérant que l'Administration communale a pour devoir de s'intéresser au sort des personnes les plus défavorisées ;

Considérant les conditions de vie souvent pénibles, tant du point de vue matériel que physique de nombreuses personnes handicapées ;

Considérant que la société intercommunale pour la diffusion de la télévision "Brutélé-Voo", n'accorde plus aux personnes handicapées de réduction sur l'abonnement au réseau de télédistribution, laissant aux communes le soin de déterminer les réductions qu'elles souhaitent accorder;

Considérant qu'il convient d'octroyer cet avantage social en faveur des personnes handicapées;

Qu'en effet, pour bon nombre d'entre elles, la télévision constitue le seul contact avec le monde extérieur et parfois l'unique source de délasserement ;

Considérant qu'il convient de consacrer une partie du dividende versé à la Ville par la société "Brutélé-Voo" à l'octroi de cet avantage ;

Considérant que la situation financière et budgétaire de la commune permet cette intervention en faveur des personnes handicapées ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

Qu'en conséquence, la présente décision sera appliquée annuellement, pour autant que le principe de consacrer une partie du dividende versé à la Ville à l'octroi de cet avantage ait été voté par le Conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er.- Les personnes gravement handicapées, les invalides de guerre ou du travail qui sont exonérés de la redevance télévision, en application de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1987 ou qui bénéficient d'une allocation spéciale ou ordinaire, en vertu de la loi du 27 février 1987, peuvent prétendre au tarif réduit défini à l'article 2 ci-après.

Art. 2.- Les personnes visées à l'article 1 bénéficient d'une réduction de 50% sur la redevance d'abonnement annuelle.

La réduction sera appliquée directement par la société "Brutélé-Voo", sur base d'une liste de bénéficiaires, arrêtée par l'administration communale, eu égard aux conditions d'octroi déterminées par le présent règlement.

Art. 3.- Conditions d'octroi :

Le tarif réduit ne sera accordé que moyennant les conditions suivantes :

- 1° Etre domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre
- 2° La demande sera introduite au moyen du formulaire destiné à cet usage. Ce formulaire peut être obtenu au service des Affaires Sociales, place des Carmes n° 10 ou sur le site internet communal.
Il sera complété daté et signé par la personne handicapée ou par la personne ayant la personne handicapée à sa charge.
- 3° Les documents ci-après seront joints au formulaire de demande :
 - soit le titre d'exonération de la redevance télévision ainsi que l'attestation de handicap délivré par le SPF Sécurité Sociale ou d'invalidé de guerre ou du travail
 - soit la preuve du bénéfice de l'allocation spéciale ou ordinaire pour personne handicapée.Ces documents concerneront la période pour laquelle la réduction est sollicitée.

Art. 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

- 1° Le tarif réduit ne peut être accordé pour l'année de service entière que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, avant le 31 mars 2014 ou à la souscription d'un nouvel abonnement.
La réduction ne sera effective qu'à dater du renouvellement des demandes postérieures à la date du 31 mars 2014.
- 2° Le tarif réduit n'est accordé que pour un seul récepteur dont la personne handicapée est propriétaire.

- 3° Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie des documents visés à l'article 3.
- 4° Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas le tarif réduit accordé pour l'année de service en cours.

Art. 5.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2014.

Art. 6.- La dépense résultant de l'application du présent règlement sera prélevée du dividende versé à la Ville par Brutélé-Voo.

- - - - -

S.P.29. Convention – Discobus – Avenant n°4 à la convention du 18 avril 1975 entre la Commune de Wavre et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique asbl.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-21 L1122-22, L1122-30 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 7 février 1966 approuvant la convention à passer avec l'association sans but lucratif « Médiathèque de Belgique » ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 septembre 2009 approuvant l'avenant n°3 à la convention du 18 avril 1975 entre la Ville de Wavre et la Médiathèque de la Communauté Française de Belgique asbl ;

Vu le projet d'avenant n°4 de la convention susmentionnée ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant proposé ;

DECIDE

A l'unanimité,

Article unique D'approuver l'avenant n°4 à la convention du 18 avril 1975 entre la Ville de Wavre et la Médiathèque de la Communauté Française de Belgique asbl.

Avenant n°4 à la convention du 18 avril 1975 entre la commune de Wavre et la médiathèque de Communauté française de Belgique asbl,

Entre

La commune de Wavre, représentée par le Collège échevinal, ci-après dénommée « la Commune »

Et

La Médiathèque de la Communauté française de Belgique asbl, représenté par Monsieur Tony de Vuyst, Directeur général, et Monsieur Bernard Paridaens, Directeur Conseil, ci-après dénommé « PointCulture »

Il est convenu ce qui suit :

L'article 3 de la Convention (sous le titre I. – Dispositions générales) est donc modifié comme suit :

« Ce service de prêt communal consistera en un temps de stationnement d'un discobus (PointCulture mobile), une heure tous les samedis des semaines impaires de l'année, de 14h30 à 15h30, rue du chemin de fer (Ac. Beaux-Arts) ».

L'article 11 de la convention (sous le titre III. – Des obligations de la Médiathèque) est modifié comme suit :

« Sauf cas de force majeure ou jours fériés légaux, PointCulture assurera le fonctionnement normal du service de prêt communal tous les samedis des semaines impaires de l'année, de 14h30 à 15h30, rue du chemin de fer (Ac. Beaux-Arts) ».

Le présent avenant est d'application à la date du 1^{er} janvier 2014.

Toutes les autres conditions de la Convention du 18 avril 1975 restent d'application.

- - - - -

S.P.30. Grandes voiries – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – RN4 – PK 23.4 – Chaussée de Namur : création d'un giratoire à l'intersection de la RN4 et de la RN25 – « Rond-Point Décathlon » – Avis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 22 octobre 2013 ;

Vu le rapport justificatif joint, portant sur la création d'un carrefour giratoire sur la RN°4 – PK23.4 – chaussée de Namur à l'intersection de la RN°4 et de la RN°25 « Rond-Point Décathlon », à Wavre annexé à la demande d'avis du Service Public Wallonie du 22 octobre 2013 ;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que cet aménagement a pour objectif de réduire les risques d'accidents et de faciliter la circulation sur la RN°4 – PK23.4, au carrefour formé par la RN°4 et la RN°25, à Wavre ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de Wallonie à savoir :

- Aménagement d'un carrefour giratoire « rond-Point Décathlon » sur la RN°4 – PK 23.4, au carrefour formé par la RN°4 et la RN°25, à Wavre ;
- Pose d'une signalisation conforme au règlement général sur la police de la circulation routière en vigueur pour matérialiser les aménagements réalisés et porter les nouvelles dispositions à la connaissance des usagers de la route ;
- Placement, entretien et renouvellement de la signalisation à charge de la société Sofipari S.A. pendant la période de réception provisoire, soit une durée de 5 ans. Après la réception définitive, les charges résultant de l'entretien et du renouvellement incomberont aux Services Publics de Wallonie ;
- Enlèvement immédiat par le Service Public de Wallonie de tous signaux contraires aux dispositions relatives à la création de ce giratoire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent de la Région wallonne.

S.P.31. Zone de Police locale de Wavre – Désignation du service « Management des Collaborateurs » de la Police locale de Wavre comme service pouvant reconnaître un accident de travail ou non.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu les articles 156, 158 et 172 de la Loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (dit « PJpol – mammoth ») qui dit en son article X.III.7 « L'autorité désigne le service auquel tout accident susceptible d'être considéré comme un accident de travail ou toute maladie susceptible d'être considérée comme une maladie professionnelle doit être déclaré. Elle fait connaître de ce service aux membres du personnel. » ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (dit « PJpol – mammoth ») qui dit en son article X.III.1^{er} – 2^o « L'autorité en ce qui concerne les membres du personnel appartenant à la police locale dans les zones unicomunales : le conseil communal. » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : de désigner le service « management des collaborateurs » de la police locale de Wavre comme le service auquel tout accident susceptible d'être considéré comme un accident de travail ou toute maladie susceptible d'être considérée comme une maladie professionnelle doit être déclaré.

Article 2 : Cette désignation sera portée à la connaissance des membres du personnel de la police locale de Wavre par le Chef de Corps.

Article 3 : Une copie de la présente délibération est envoyée conformément à la circulaire ministérielle PLP12 du 8 octobre 2001 au Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P. 31bis « Invendus alimentaires » - Motion.
Demande du groupe PS.

Rejette par onze voix pour et dix-huit voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI.

Le Conseil communal,

Vu la Directive européenne 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la Directive précitée établit un cadre juridique pour le traitement des déchets au sein de la Communauté européenne, en visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets ;

Considérant que la Directive précitée établit, afin de protéger au mieux l'environnement, pour le traitement des déchets, la hiérarchie suivante qui s'applique par ordre de priorités :

- Prévention ;
- Préparation en vue du réemploi ;
- Recyclage ;
- Autre valorisation notamment énergétique ;
- Elimination ;

Considérant que la Directive précitée préconise la mise en place de mesures législatives en vue de renforcer cette hiérarchie dans le traitement des déchets, en s'assurant que la gestion des déchets ne met pas en danger la santé humaine et ne nuit pas à l'environnement ;

Considérant que le Plan wallon des déchets Horizon 2010, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998, reprenait déjà une hiérarchie similaire en matière de traitement des déchets, en donnant la priorité à la prévention, en application de la résolution du Conseil de la Communauté européenne du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets ;

Considérant qu'un nouveau Plan wallon des déchets horizon 2020 est actuellement en cours d'élaboration et que les dispositions de la Directive européenne 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 sont les éléments fondateurs de ce futur Plan ;

Considérant que, tant que ce nouveau Plan n'a pas été adopté, le Plan wallon des déchets Horizon 2010 continue à produire ses effets ;

Considérant la proposition de décret, déposée au Parlement wallon par le groupe PS le 9 juillet 2012, modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en vue de favoriser la distribution des invendus consommables aux associations d'aide alimentaire ;

Considérant la proposition de résolution visant à la valorisation des invendus alimentaires et à la lutte contre le gaspillage et l'accumulation des déchets adoptée par le Parlement wallon le 6 juin 2012 ;

Considérant que toutes les grandes surfaces de distribution se retrouvent régulièrement face à des produits encore parfaitement consommables mais qu'elles ne peuvent plus ou ne désirent plus commercialiser (produits frais ou semi-frais avec date de durabilité trop rapprochée, invendus, emballages abîmés...) ;

Considérant qu'il existe localement des associations caritatives organisées de façon à pouvoir redistribuer rapidement ces invendus consommables auprès des plus démunis, dans le respect des normes actuelles en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire ;

Considérant qu'actuellement, l'exploitant élimine certains invendus consommables en les confiant à une société agréée pour la collecte des déchets, lesquels empruntent en l'occurrence une filière de valorisation par biométhanisation ;

Considérant que cette pratique ne respecte pas la hiérarchie des traitements établie par l'autorité publique dès lors que la prévention doit primer sur toute autre filière de valorisation ou l'élimination ;

Considérant qu'il convient que ces invendus consommables soient préalablement et systématiquement proposés par l'exploitant aux associations caritatives locales pour éviter, autant que possible, de devenir des déchets en empruntant les autres filières de valorisation ou d'élimination ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal,
par onze voix pour et dix-huit voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI

rejette la proposition que la commune prescrive, au titre de conditions particulières d'exploitation à respecter, dans son avis remis en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou dans le permis qu'elle délivre, une clause particulière prévoyant que les produits encore parfaitement consommables mais que l'exploitant ne peut ou ne désire plus commercialiser (produits frais ou semi-frais avec date de durabilité trop rapprochée, invendus, suremballages abîmés...) doivent systématiquement être proposés par l'exploitant à au moins une association caritative affiliée par convention à l'asbl « fédération belge des banques alimentaires » avant d'éventuellement emprunter d'autres filières de valorisation ou d'élimination de déchets.

- - - - -

U. Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la dénomination du parc du château de l'Ermitage ;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 31 ter de la séance publique : « Nomenclature des voies et places publiques – Nouvelle dénomination – Décision (Parc Nelson Mandela). »

- - - - -

S.P. 31ter Nomenclature des voies et places publiques – Nouvelle dénomination – Décision (Parc Nelson Mandela).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 1^{er} janvier 1993 relative à la dénomination des voies publiques en région française, rapport de la section wallonne de la commission royale de toponymie et de dialectologie ;

Considérant que le parc entourant le Château de l'Ermitage a été réaménagé en 2012 et ouvert au public ;

Considérant que la Ville de Wavre souhaite dénommer ce parc ;

Considérant le décès le 5 décembre 2013 du chef d'état africain, Nelson Mandela ;

Considérant que la Ville de Wavre souhaite rendre hommage à ce grand Homme qui a lutté pour la réconciliation, la paix et l'harmonie des peuples ;

D E C I D E

Article unique.- de dénommer le parc entourant le parc du Château de l'Ermitage « **Parc Nelson Mandela** ».

- - - - -

S.P. 31quater Questions d'actualité.

- 1) Question relative aux décorations dangereuses rue du Pont du Christ (Question de Mme Sabine TOUSSAINT – Groupe Ecolo.) :
Certaines décorations de Noël (fagots) placées le long de la rue du Pont du Christ à hauteur des passages pour piétons posent des questions de sécurité en ce qu'elles entraînent un problème de visibilité pour les conducteurs et pour les usagers.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Nous avons demandé un rapport au service de police qui a constaté que deux fagots posaient difficultés. Le contact a été pris entre la police locale et l'association des Commerçants de Wavre pour résoudre le problème.

- 2) Question relative au projet de construction d'un fast-food rue de Champles (Question de M. Stéphane CRUSNIERE – Groupe PS) :

Plusieurs mandataires ont été interpellés par le Comité de quartier de Champles concernant la construction d'un fast-food dans ce quartier.

Ils n'avaient pas eu de réponse jusqu'à il y a peu mais ils viennent d'apprendre que le projet était reporté ou abandonné.

Pouvez-vous nous le confirmer ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Nous avons été confrontés via les permis d'urbanisme au projet d'implantation d'un fast-food le long des quartiers de Champles, le long de la chaussée des Collines. Nous avons mené la procédure de manière classique sur le plan de l'urbanisme. Les riverains ont pu exprimer leur point de vue, nous avons reçu quelques dizaines de réclamations, un peu moins d'une quarantaine. Et nous avons pris la décision en Collège communal de la semaine dernière de refuser le permis. Nous ne pouvons pas exclure que le demandeur réintroduise un nouveau permis sous une autre forme mais dans l'état actuel le permis a été refusé par le Collège communal.

- 3) Question relative à l'avenir de MACAMAGIE (Question de M. Stéphane CRUSNIERE – Groupe PS) :

Ce week-end nous avons fêté les dix ans de Macamagie. Cela a été une belle manifestation qui a attiré beaucoup de monde. Je voudrais en profiter pour remercier l'ensemble des bénévoles qui font un travail remarquable, ainsi que tous les comédiens, tous les techniciens qui ont permis à tous les jeunes wavriens et les autres. Mais cela s'est terminé un peu tristement parce qu'il y a un peu d'inquiétude sur l'avenir de Macamagie et de ce genre de manifestation.

Peut-on rassurer ces bénévoles sur le fait que les bénévoles et l'association seront bien consultés pour le futur à la réflexion qui devra être menée dans le cadre de la gestion du futur hall polyvalent pour permettre à nos petits wavriens et plus largement à nos petits brabançons wallons de continuer à rêver.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Vous savez que, avec Françoise PIGEOLET, nous avons été à l'initiative du lancement de l'asbl Macamagie, il y a dix ans.

Ce projet est un projet qui nous tient particulièrement à cœur, qui a bien évolué, année après année, et qui répond à une demande en terme d'offres de divertissements et d'offres culturelles dédiées plus particulièrement aux familles, notamment vers les enfants comme cela a encore été le cas durant ce

week-end. Naturellement, le Collège communal s'associe aux remerciements vers les bénévoles mais également vers l'ensemble des acteurs de Macamagie.

En ce qui concerne l'avenir, nous devons entreprendre des négociations avec la province du Brabant wallon puisque l'asbl Macamagie est liée à la province par un contrat de gestion qui a été reconduit toutefois nous pensons que ce contrat de gestion devra être adapté parce que nous sommes dans une période de transition dix ans plus tard dans la mesure où s'approche la construction du hall culturel polyvalent, ce qui devra probablement conduire à une adaptation du contrat de gestion pour prendre en compte l'évolution des infrastructures afin que le projet puisse continuer à se développer.

Donc le message sans ambiguïté de la part du Collège communal est que nous souhaitons que ce projet Macamagie continue à se développer, à se déployer et évoluera en lien avec l'évolution des infrastructures culturelles à Wavre

La séance publique est levée à vingt-et-une heures trente-six minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt-et-une heures trente-sept minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du dix-neuf novembre deux mil treize est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt-et-une heures quarante-cinq minutes.

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-sept décembre deux mil treize.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Cateline VANNUNEN

Charles MICHEL